


**MONITORING
DES CONDITIONS
DE DÉTENTION
DES PERSONNES
CONDAMNÉES
À MORT GUIDE
PRATIQUE DES
INDH ET MNP**



Direction de la publication:

Raphaël Chenuil-Hazan

Coordination:

Julia Bourbon Fernandez

Comité de rédaction:

Vicki Prais, Carole Berrih

Relecture:

Nicolas Perron, Anna Dubarle

Secrétariat de rédaction:

Caroline Izoret-About

Maquette:

Olivier Dechaud

Impression:

Imprim Ad'Hoc

Avec le soutien financier
de l'Union européenne



Norwegian Ministry
of Foreign Affairs



Projet
soutenu par

Fondation
de
France



62 bis, avenue Parmentier
75011 Paris
www.ecpm.org
© ECPM, 2023
ISBN: 978-2-491354-28-2

MONITORING DES CONDITIONS DE DÉTENTION DES PERSONNES CONDAMNÉES À MORT GUIDE PRATIQUE DES INDH ET MNP

ACRONYMES

CADHP	Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples
CADH	Convention américaine relative aux droits de l'Homme
CAT	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
CIDE	Convention internationale des droits de l'enfant
CDH	Conseil des droits de l'Homme des Nations unies
CEDH	Convention européenne des droits de l'Homme
CIDH	Commission interaméricaine des droits de l'Homme
CPT	Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
ECPM	Ensemble contre la peine de mort
HCDH	Haut-Commissariat aux droits de l'Homme des Nations unies
INDH	Institution nationale des droits de l'Homme
MNP	Mécanisme national de prévention
OPCAT	Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
PIDCP	Pacte international des Nations unies relatif aux droits civils et politiques
RPE	Règles pénitentiaires européennes
RSP	Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions carcérales en Afrique
SPT	Sous-Comité des Nations unies pour la prévention de la torture

NOTE SUR LA TERMINOLOGIE

Dans ce guide, nous utilisons indifféremment les termes « prisons », « établissements pénitentiaires » et « lieux de détention » pour désigner tout endroit où des personnes sont privées de leur liberté dans le cadre de mesures ou de sanctions pénales.

Le terme « monitoring de la détention » se réfère uniquement aux activités de monitoring au sein de l'univers carcéral.

LE RÔLE DES MÉCANISMES NATIONAUX DE PRÉVENTION (MNP) ET DES INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME (INDH) DANS LE MONITORING DES PRISONS

Les MNP et les INDH jouent un rôle crucial dans la prévention de la torture à travers le monitoring des lieux de détention :

- **Les MNP** : l'OPCAT est un protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En vertu de l'OPCAT, les États sont tenus de mettre en place un MNP qui a pour objectif de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment à travers la surveillance des lieux de privation de liberté. L'OPCAT prévoit par ailleurs un deuxième mécanisme de contrôle, le SPT. Les MNP ont pour mission d'effectuer des visites régulières dans tous les types de lieux où des personnes sont privées de liberté. Les MNP peuvent également formuler des observations sur les lois et règlements, et proposer des réformes. L'OPCAT ne prescrit pas de forme spécifique de MNP : il appartient ainsi à chaque État partie de choisir de créer un nouveau mécanisme spécial ou de désigner un organe existant, comme une INDH, aux fins de prévenir la torture et les mauvais traitements.
- **Les INDH** : certains États ne disposent pas de MNP opérationnel. Dans ce cas, le rôle de monitoring des lieux de détention revient fréquemment aux INDH. De plus, dans de nombreux pays, le mandat de MNP est attribué aux INDH. Dans ce cas, l'INDH dispose à la fois d'un mandat spécifique pour le monitoring des lieux de privation de liberté et la prévention de la torture et des mauvais traitements au titre du MNP, ainsi que d'un mandat plus large de protection et de promotion des droits humains au-delà des lieux de détention, au titre de l'INDH. L'évaluation de la crédibilité des INDH repose notamment sur leur conformité aux Principes de Paris, un ensemble de normes définissant les caractéristiques fondamentales pour qu'elles puissent s'acquitter de leurs missions¹. Parmi celles-ci : un texte fondateur constitutionnel ou législatif, un mandat aussi étendu que possible, des procédures de nomination indépendantes, une composition pluraliste et représentative, un fonctionnement régulier, une indépendance face au pouvoir exécutif et un financement suffisant.

¹ Ces principes ont été consacrés par l'Assemblée générale des Nations unies : Assemblée générale des Nations unies, *Résolution 48/134 sur les Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'Homme*, 20 décembre 1993, disponible à l'adresse <https://digitallibrary.un.org/record/180217?ln=fr>

LE MANDAT DES MNP

En collaboration avec les institutions internationales, régionales et nationales réalisant des activités de monitoring, les MNP exercent une fonction importante de surveillance et de contrôle public dans le domaine de la prévention de la torture. « Yeux et oreilles » externes, les MNP veillent à ce que les droits humains des personnes incarcérées soient pleinement respectés et à ce qu'elles bénéficient d'un traitement humain et équitable en détention. Les MNP ont un objectif clair et un mandat étendu : examiner le traitement des personnes privées de liberté en vue de renforcer leur protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Leurs principales fonctions incluent :

- la **visite des lieux** où des personnes sont actuellement ou pourraient être privées de leur liberté (conformément à l'article 4 de l'OPCAT) ;
- des **fonctions consultatives** comprenant la formulation de recommandations, d'avis, de rapports et un suivi législatif ;
- des **fonctions éducatives**, notamment en dispensant des formations ou en initiant d'autres activités éducatives, ainsi que des activités de sensibilisation à la prévention de la torture ;
- des **activités de coopération** par le biais d'un dialogue constructif avec les États parties et d'autres parties prenantes clés concernant la prévention de la torture et des mauvais traitements².
- Bien qu'en vertu de l'OPCAT, les MNP ne soient pas expressément habilités à mener des enquêtes ou à statuer sur des dossiers individuels, la réglementation nationale doit prendre en compte les spécificités de chaque contexte. Dans certains États, les MNP enquêtent sur des **allégations de torture ou d'autres formes de mauvais traitements**. Dans d'autres, ils peuvent jouer un rôle de **soutien aux procédures d'appel ou demandes de grâce** pour les cas individuels³.

Le mandat de **monitoring préventif**, tel qu'il est défini aux articles 4 et 19 de l'OPCAT⁴, est au cœur du mandat des MNP. Leurs visites agissent comme un moyen de dissuasion important contre les pratiques de torture et d'autres formes de mauvais traitements. À ce titre, les membres des MNP ont le pouvoir :

- d'effectuer des visites dans tout lieu où des personnes pourraient être privées de leur liberté ;
- de s'entretenir en privé avec des personnes détenues ;
- d'avoir accès à toutes les informations concernant les personnes détenues⁵ ;
- de choisir librement les lieux à visiter et les personnes à interroger ;
- de réaliser des visites annoncées ou *ad hoc* ;
- de réaliser des visites de manière inopinée et à différents moments de la journée, y compris pendant la nuit. Il est conseillé de réaliser ce type de visites.

2 Pour plus d'informations : HCDH, *Prévenir la torture – Le rôle des mécanismes nationaux de prévention*, 2018, disponible à l'adresse https://www.ohchr.org/sites/default/files/2021-11/NPM_Guide_FR.pdf

3 Voir partie V, p. 80.

4 OPCAT, articles 4 et 19. Voir également SPT, *Directives concernant les mécanismes nationaux de prévention*, CAT/OP/12/5, 9 décembre 2010, disponible à l'adresse <https://digitallibrary.un.org/record/695890?ln=en> Et HCDH, *Prévenir la torture – Le rôle des mécanismes nationaux de prévention*, 2018.

5 Voir parties IV et V.

TABLE DES MATIÈRES

• Acronymes	4
• Note sur la terminologie	4
• Le rôle des Mécanismes nationaux de prévention (MNP) et des Institutions nationales des droits de l'Homme (INDH) dans le monitoring des prisons	5

INTRODUCTION	11
• Qui peut utiliser ce guide ?	12
• Comment utiliser ce guide ?	13
• Comment ce guide a-t-il été développé ?	13
• Personnes condamnées à mort : un aperçu	16
• Les femmes	16
• Les enfants	17
• Les minorités sexuelles et de genre	18
• Les ressortissant·e·s étranger·ère·s	19

LE CADRE DE PROTECTION JURIDIQUE RÉGISSANT LES CONDITIONS DE DÉTENTION DES PERSONNES CONDAMNÉES À MORT	23
• Le cadre juridique international et régional	24
• Les normes relatives à la dignité des personnes incarcérées	24
• Le lien entre les conditions de détention, la torture et la peine de mort	25
• Le cadre juridique national	28

LES PRINCIPAUX DROITS DES PERSONNES DÉTENUES CONDAMNÉES À MORT	31
• Les droits civils et politiques	32
• Les droits économiques, sociaux et culturels	35

LES MODALITÉS ET LES PRINCIPES DIRECTEURS DES VISITES DE MONITORING DES LIEUX DE DÉTENTION	39
• Les principales institutions de monitoring	40
• Les organes nationaux effectuant des visites de monitoring	40
• Les organes internationaux effectuant des visites de monitoring	41
• Les organes régionaux effectuant des visites de monitoring	42
• Les principes éthiques du monitoring	44
• Ne pas nuire	45
• Vous conformer à votre mandat	45

• Faire preuve de bon sens et agir avec intégrité	46
• Respecter les autorités et le personnel de la prison	46
• Respecter les personnes condamnées à mort	46
• Être et rester crédible	47
• Respecter le principe de confidentialité	47
• Veiller à votre sécurité	47
• Faire preuve de persévérance, de patience et de cohérence	48
• Se montrer exact et précis	48
• Faire preuve de sensibilité	48
• Faire preuve d'impartialité et d'objectivité	49
• Veiller à votre visibilité	49

LA PRÉPARATION DE LA VISITE DE MONITORING 51

• Première étape: Développer des termes de référence et des objectifs	52
• Deuxième étape: Sélectionner et former l'équipe de monitoring	52
• Troisième étape: Collecter et analyser des informations utiles	54
• Quatrième étape: Préparer les guides d'entretien	55
• Cinquième étape: Préparer un planning	56
• Sixième étape: Organiser la logistique	56
• En résumé	56

LA VISITE DE MONITORING 59

• Les modalités pratiques des visites	60
• Les personnes à interroger	60
• L'inspection des registres	61
• La visite de la prison	62
• Les entretiens avec les personnes condamnées à mort	63
• Les domaines thématiques de monitoring	65
• Les conditions matérielles de détention des condamné-e-s à mort	65
• Les soins de santé	67
• Le travail, les activités de réhabilitation et de réinsertion	71
• Les violences dans le régime pénitentiaire – punition, ségrégation, moyens de contrainte	72
• Les contacts humains significatifs, les contacts avec le monde extérieur, l'exercice en plein air, les loisirs et les activités culturelles	76
• Le personnel pénitentiaire	78
• Les garanties procédurales	79

• Les catégories de personnes ayant des besoins spécifiques	82
• Les femmes	83
• Les enfants	85
• Les ressortissant-e-s étranger-ère-s	86
• Les minorités sexuelles et de genre	87
• Les minorités ethniques et raciales	89

LE SUIVI DE LA VISITE DE MONITORING 91

• Première étape: Effectuer des entretiens complémentaires	92
• Deuxième étape: Activer les réseaux de soutien aux personnes incarcérées	93
• Troisième étape: Rédiger le rapport	93
• Quatrième étape: Envoyer un rapport préliminaire aux autorités pénitentiaires	94
• Cinquième étape: Partager le rapport final	94
• Sixième étape: Effectuer un suivi après le rapport	94

LES VOIX DES ACTEURS ET ACTRICES DE LA PRISON 97

ANNEXES 101

• Annexe I Modèle d'entretien/script pour les personnes condamnées à mort	102
• Annexe II Modèle d'entretien/script pour le personnel pénitentiaire travaillant avec des personnes condamnées à mort	104
• Annexe III Quelques ressources utiles	106

INTRODUCTION

Les personnes condamnées à mort sont susceptibles de faire partie des groupes les plus marginalisés dans les prisons à l'échelle mondiale. Elles sont souvent oubliées, négligées et ignorées par les autorités pénitentiaires, et peuvent être détenues dans des conditions défavorables et inhumaines qui ne respectent pas les normes internationales des droits humains. Elles se trouvent dans une situation particulière qui s'accompagne souvent d'une incertitude psychologique très forte sur leur avenir. Les personnes condamnées à mort font face à des privations et des difficultés dans leur vie quotidienne en prison, ce qui a des répercussions sur leur bien-être physique et mental.

Les organes de surveillance (nationaux, régionaux et internationaux) jouent un rôle central pour s'assurer que les personnes privées de liberté sont détenues dans un environnement digne et respectueux des droits humains. Ces organes peuvent également jouer un rôle important en tant que moteurs de changement dans les politiques et les pratiques.

À la lumière de ces défis spécifiques, ECPM a élaboré ce guide destiné aux MNP et aux INDH afin de les aider dans leur travail d'évaluation des conditions carcérales des personnes condamnées à mort. Ce guide pratique soutient et complète le travail d'ECPM sur les conditions de détention des condamnés à mort et ses activités plus larges de plaidoyer et de sensibilisation.

Ce guide a été élaboré en lien avec le Conseil national des droits de l'Homme (CNDH) du Maroc.

QUI PEUT UTILISER CE GUIDE ?

Ce guide s'adresse principalement aux MNP et aux INDH. Il fournit des outils, des orientations pratiques et des conseils pour évaluer les conditions spécifiques des personnes condamnées à mort conformément aux normes internationales et régionales. Il vise à faciliter le processus de contrôle et à garantir que les droits des personnes condamnées à mort soient au centre des efforts des institutions de monitoring de la détention. Outre les INDH et les MNP, d'autres acteurs peuvent être intéressés par ce guide, tels que les universitaires, les organisations internationales, les actrices de la société civile et les bailleurs de fonds.

Bien qu'il soit étroitement lié au travail de monitoring de la détention, ce guide n'aborde pas les questions liées au contrôle des conditions de privation de liberté dans les centres d'immigration ou dans les locaux de garde à vue⁶.

COMMENT UTILISER CE GUIDE ?

Conçu comme un manuel pratique à l'intention des institutions de monitoring de la détention, ce guide doit être lu comme un « instrument vivant ». À travers des informations générales, des checklists, des questions, des pratiques innovantes et des conseils de praticien-ne-s, ce guide détaille les différentes étapes d'analyse des conditions de détention des femmes et des hommes condamnés à mort et permet d'identifier les facteurs de risque systémiques affectant ce groupe de personnes. Il peut être utilisé comme outil dans différents contextes, mais son application et sa mise en œuvre dépendront de chaque situation.

Idéalement, ce guide ne devrait pas être lu de manière isolée ou en tant que document « indépendant », mais en complément et en coordination avec d'autres guides généraux d'examen des conditions de détention⁷.

COMMENT CE GUIDE A-T-IL ÉTÉ DÉVELOPPÉ ?

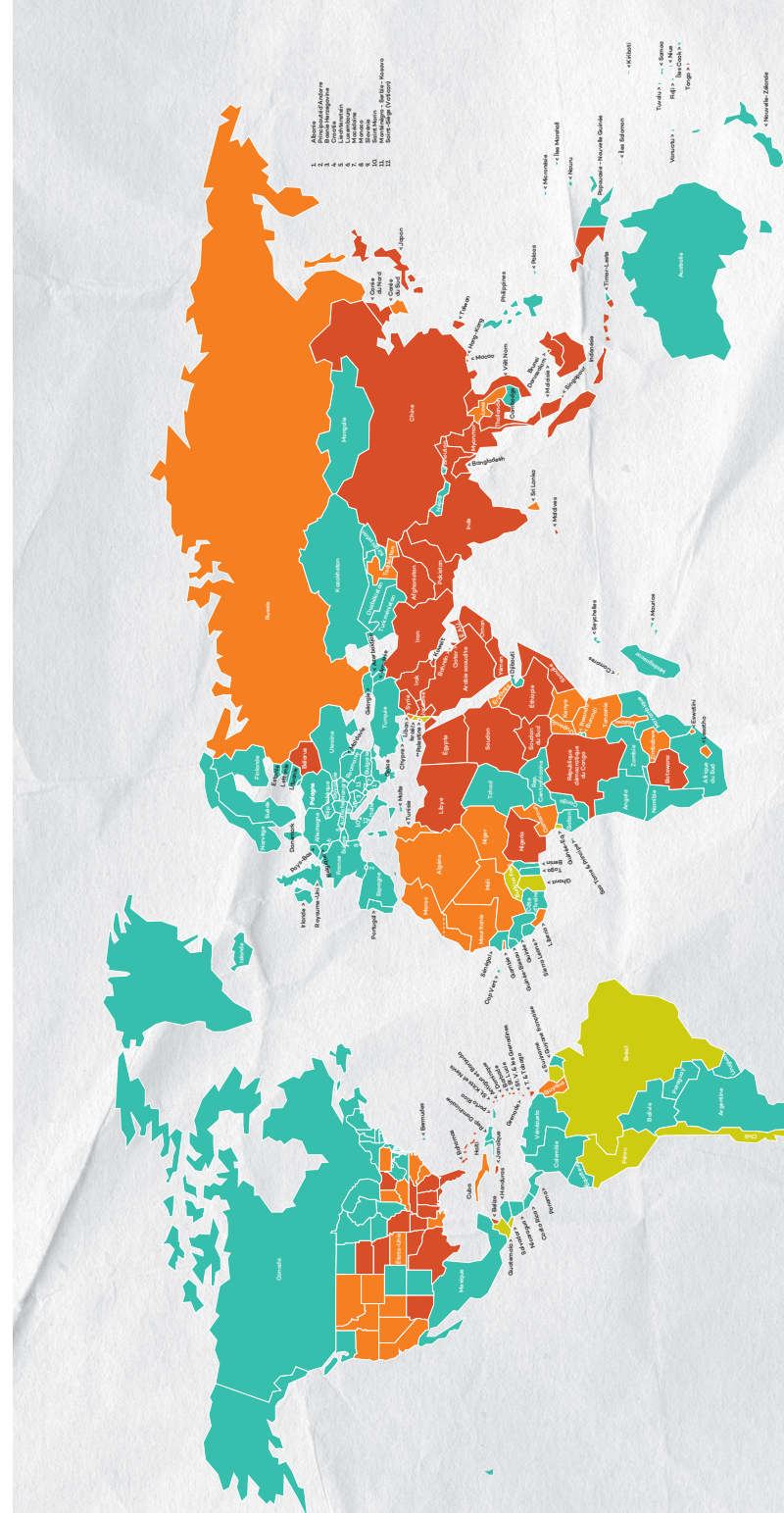
Ce guide se base sur une analyse documentaire des ressources existantes concernant les personnes condamnées à mort, y compris des ressources internationales et régionales provenant d'organisations intergouvernementales, d'ONG spécialisées dans la lutte contre la peine de mort, d'articles de presse et d'autres sources ouvertes.

6 Pour d'autres ressources sur le contrôle de la garde à vue et de la détention de personnes migrantes: APT, "Monitoring Policy Custody – A Practical Guide", 2013, disponible à l'adresse <https://policehumanrightsresources.org/content/uploads/2013/01/Association-for-the-prevention-of-torture-APT-Monitoring-police-custody---a-practical-guide.pdf?x96812> et APT, UNHCR, International Detention Coalition, "Monitoring Immigration Detention – Practical Manual", 2014, disponible à l'adresse <https://idcoalition.org/wp-content/uploads/2015/06/Monitoring-Immigration-Detention-Practical-Manual.pdf>

7 Voir annexe III.

8 Advocates for Human Rights, "A Practitioner's Guide to Human Rights Monitoring, Documentation and Advocacy", 2011; APT, *Visiter un lieu de détention - Guide pratique*, 2005, disponible à l'adresse https://www.apr.ch/sites/default/files/publications/monitoring-guide-fr_1.pdf; APT, UNHCR, International Detention Coalition, "Monitoring Immigration Detention – Practical Manual", 2014.

Les informations mentionnées dans ce guide, telles que les techniques de monitoring, les modalités pratiques ou les principes directeurs des institutions de monitoring, sont reconnues au niveau international et mises en œuvre par de nombreuses institutions de monitoring. Le présent guide s'est inspiré d'autres guides pratiques, notamment des guides traitant plus largement du monitoring des lieux de privation de libertés, tels que ceux développés par l'Association pour la prévention de la torture (APT) et par les Défenseurs des droits humains⁸. Les informations présentées dans le présent guide ont toutefois été adaptées aux besoins des personnes condamnées à mort.



111 ÉTATS ABOLITIONNISTES POUR TOUS LES CRIMES
États ou territoires où la peine de mort est totalement abolie.

10 ÉTATS ABOLITIONNISTES POUR LES CRIMES DE DROIT COMMUN
États ou territoires où la peine de mort est abolie sauf circonstances exceptionnelles.

26 ÉTATS EN MORATOIRE SUR LES EXECUTIONS
États ou territoires où la peine de mort est en vigueur, mais où aucune exécution n'a eu lieu depuis dix ans et ne s'opposant pas à la dernière résolution des Nations unies en faveur d'un moratoire universel sur les exécutions et/ou ayant ratifié l'OP2*.

51 ÉTATS RÉENTIONNISTES
États ou territoires appliquant la peine de mort.

* Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant l'abolition de la peine de mort.
** Le cas de la Palestine est particulier; elle ne peut pas voter la résolution moratoire, a ratifié l'OP2, mais la peine de mort est toujours en vigueur à Gaza (dernières exécutions documentées en 2022).

PERSONNES CONDAMNÉES À MORT : UN APERÇU

Actuellement, au moins 30 000 personnes condamnées à mort sont détenues dans le monde. Cependant, ce nombre sous-estime la situation réelle, car il exclut les données de certains pays comme la Chine, et de nombreux pays ne fournissent pas de données fiables. La peine de mort est principalement appliquée en Asie, au Moyen-Orient et aux États-Unis⁹.

QUELQUES DONNÉES SUR LA PEINE DE MORT

- La tendance mondiale est à l'abolition: 74 % des 198 États membres des Nations unies¹⁰ ne procèdent plus à des exécutions.
- La peine de mort continue d'être exécutée dans 51 États en 2023¹¹.
- La peine de mort continue à être appliquée, bien que non exécutée, dans 26 autres États; ces États continuent ainsi de détenir des personnes condamnées à mort.

LES FEMMES

Les femmes représentent moins de 5 % de la population totale des condamnés à mort dans le monde, avec environ 800 condamnées à mort détenues en octobre 2021¹². Il y a des femmes condamnées à mort dans la plupart des pays qui maintiennent la peine de mort. En 2022, parmi les 78 États rétentionnistes et en moratoire, 42 détenaient des femmes condamnées à mort¹³. Parmi les 59 pays détenant plus de trois personnes condamnées à mort, 71 % détenaient des femmes condamnées à mort¹⁴. Relevons qu'il subsiste encore des incertitudes concernant la présence de femmes condamnées à mort pour huit pays, ce qui pourrait altérer le pourcentage total de

⁹ Voir le site web d'ECPM: <https://www.ecpm.org/sinformer/le-barometre-de-la-pdm/>

¹⁰ Sont également comptabilisés les États observateurs (Palestine, Saint-Siège) ainsi que les îles Cook, Niue et Taïwan.

¹¹ *Ibid.*

¹² Les femmes et les filles représentent une minorité de la population carcérale mondiale, soit 7 %, et les chiffres actuels indiquent qu'il y a plus de 740 000 femmes en prison dans le monde. Penal Reform International, "Global Prison Trends 2023", disponible à l'adresse suivante: <https://www.penalreform.org/global-prison-trends-2023/>

¹³ Coalition mondiale contre la peine de mort, *Cartographie des femmes dans le couloir de la mort*, juin 2023, disponible à l'adresse https://worldcoalition.org/wp-content/uploads/2023/08/FR_Cartographie-des-femmes-dans-le-couloir-de-la-mort.pdf

¹⁴ *Ibid.*

pays détenant des femmes dans cette situation¹⁵. Selon les normes internationales et régionales, les femmes ne peuvent être exécutées que dans un certain nombre de conditions.

FEMMES ET PEINE DE MORT – QUELQUES NORMES INTERNATIONALES ET RÉGIONALES

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP): interdiction d'exécuter des femmes enceintes (1966)
- Règles de Bangkok: protection des femmes en conflit avec la loi et approche sensible au genre dans leur traitement (2010)
- Garanties des Nations unies pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (1984)
- Charte arabe des droits de l'Homme: interdiction d'exécuter toute « mère allaitante dans les deux ans suivant la date de son accouchement » (1994)
- Protocole de la Charte africaine sur les droits de la femme en Afrique (« Protocole de Maputo »): interdiction d'exécuter des femmes enceintes ou allaitantes (2003)
- Convention américaine relative aux droits de l'Homme: interdiction d'exécuter des femmes enceintes (1969)

LES ENFANTS¹⁶

Le droit international interdit d'infliger la peine de mort aux enfants, c'est-à-dire aux personnes de moins de 18 ans au moment de la commission du crime. Nous adoptons la terminologie de la Convention internationale des droits de l'enfant, qui considère comme un enfant toute personne de moins de 18 ans. L'interdiction d'infliger la peine de mort à des enfants est si largement observée qu'elle a désormais le statut de norme impérative du droit international. Bien que cela soit contraire au droit international, plusieurs États continuent toutefois d'exécuter des enfants qui étaient mineurs au moment des faits qui leur sont reprochés. Dans certains pays, des enfants ont été condamnés à mort lors de procès collectifs¹⁷.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ Nous privilégions la terminologie d'enfants pour désigner les personnes de moins de 18 ans, plutôt que l'utilisation des mineur-e-s. La terminologie mineur-e-s insiste en effet sur leur statut juridique (n'ayant pas atteint l'âge légal de la majorité ou l'émancipation) au lieu de leur situation en tant qu'enfants (nécessitant un traitement particulier au regard de leurs besoins biologiques, affectifs, psychologiques, sociaux, éducatifs, etc.).

¹⁷ Voir notamment le site <https://www.peinedemort.org/international/executions-mineurs>

ENFANTS ET PEINE DE MORT – QUELQUES NORMES INTERNATIONALES ET RÉGIONALES

- PIDCP: interdiction d'imposer la peine de mort pour les moins de 18 ans [article 6(5)] (1966)
- CIDE: interdiction d'imposer la peine de mort pour les moins de 18 ans (1989)
- Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant: interdiction de condamner à mort les enfants (1990)
- Charte arabe des droits de l'Homme: la peine de mort ne peut être prononcée contre des personnes âgées de moins de 18 ans, sauf disposition contraire de la législation en vigueur au moment de l'infraction (article 7)
- Convention américaine relative aux droits de l'Homme: la peine capitale ne peut être infligée à des personnes âgées de moins de 18 ans au moment où le crime a été commis [article 4(5)] (1969)
- Garanties des Nations unies pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort: les personnes âgées de moins de 18 ans au moment de la commission de l'infraction ne peuvent être condamnées à la peine de mort (1984)
- Règles de La Havane: protection des enfants en détention (1990)

LES MINORITÉS SEXUELLES ET DE GENRE

Les minorités sexuelles et de genre – c'est-à-dire les « personnes minorisées en raison de corps ou d'apparences corporelles, d'orientations sexuelles, d'identités ou d'expressions de genre non conformes aux normes culturelles sur la sexualité et le genre, et donc exposées à la stigmatisation et aux discriminations »¹⁸ – présentent un risque accru d'être condamnées à la peine de mort en raison de son imposition pour des relations sexuelles consensuelles entre personnes de même sexe. En juin 2023, 12 pays dans le monde condamnent des personnes à la peine de mort en raison de leur genre ou de leur orientation sexuelle¹⁹. Il n'existe aucun enregistrement du nombre de personnes condamnées à mort ou exécutées pour homosexualité, car la collecte officielle de données sur ce sujet est très pauvre ou inexistante. En 2017, le Conseil des droits de l'Homme a adopté une résolution condamnant l'imposition de la peine de mort pour des relations

18 M. Geoffroy et L. Chamberland, « Discrimination des minorités sexuelles et de genre au travail: quelles implications pour la santé mentale? », *Santé mentale au Québec*, 2015. Cette notion désigne les personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et transsexuelles/transgenres.

19 Voir ECPM, *Peine de mort et défense des droits LGBTQIA+ : 10 questions pour décrypter la menace de la peine capitale pour les personnes LGBTQIA+*, juin 2023 disponible à l'adresse <https://www.ecpm.org/peine-de-mort-et-defense-des-droits-lgbtqia-10-questions-pour-decrypter-la-menace-de-la-peine-capitale-pour-les-personnes-lgbtqia/>

sexuelles consensuelles entre personnes de même sexe²⁰. De même, en septembre 2020, le Haut-Commissariat aux droits de l'Homme des Nations unies a appelé les États à veiller à ce que la peine de mort ne soit pas appliquée sur la base de lois discriminatoires ou en raison de l'application discriminatoire ou arbitraire de la loi²¹.

MINORITÉS SEXUELLES ET DE GENRE ET PEINE DE MORT – QUELQUES NORMES INTERNATIONALES ET RÉGIONALES

- PIDCP: dans les pays qui n'ont pas aboli, la peine de mort ne peut en aucune circonstance être appliquée à titre de sanction d'un comportement dont la criminalisation elle-même constitue une violation du Pacte [articles 6(2) et 26] (1966)
- Comité des droits de l'Homme, *Observation générale n° 36 sur le droit à la vie* (2019)
- Règles Nelson Mandela: principe de non-discrimination et d'égalité de traitement de toutes les personnes privées de liberté (2015)
- Convention américaine des droits de l'Homme (articles 4, 5, 8, 24)
- Commission interaméricaine des droits de l'Homme, Principes et bonnes pratiques pour la protection des personnes privées de liberté
- Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (articles 2, 3 et 28) (1981)
- Charte arabe des droits de l'Homme (articles 5, 9, 10, 15) (1994)
- Règles de Bangkok (2010)
- Principes de Jogjakarta: normes juridiques non contraignantes relatives à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre, à l'expression de genre et aux caractéristiques sexuelles (2006)

LES RESSORTISSANT·E·S ÉTRANGER·ÈRE·S

Les organisations de défense des droits humains ont documenté plus de 1200 cas de personnes étrangères condamnées à mort en Asie et au Moyen-Orient²². Les ressortissant·e·s étranger·ère·s sont vulnérables, confronté·e·s à un système judiciaire étranger et à une langue qu'ils ou elles ne maîtrisent pas toujours. L'accès à un·e interprète ou à un·e avocat·e est souvent limité. De plus, ces personnes peuvent être originaires de groupes particulièrement marginalisés. Selon la Convention de Vienne des Nations unies sur les relations consulaires, les ressortissant·e·s étranger·ère·s ont le droit à une assistance

20 Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, *Résolution sur la question de la peine de mort, A/HRC/36/L.6*, 22 septembre 2017, disponible à l'adresse <https://www.right-docs.org/doc/a-hrc-res-36-17/>.

21 ONU, 75^e session de l'Assemblée générale des Nations unies, événement parallèle virtuel de haut niveau, "Death Penalty and Gender Dimension – Exploring Disadvantage and Systemic Barriers Affecting Death Sentences", 24 septembre 2020.

22 Voir les données du Mapping Death Row Database, disponible à l'adresse <https://www.law.ox.ac.uk/research-and-subject-groups/death-penalty-research-unit/mapping-death-row>

consulaire et ont le droit d'informer rapidement leur consulat de leur détention, s'ils ou elles le souhaitent. Ceci est essentiel dans les cas de peine de mort: les ressortissant-e-s d'un pays peuvent avoir besoin que leur gouvernement d'origine plaide en leur faveur.

En 2019, le Rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a confirmé que les États ont le devoir de protéger le droit à la vie de leurs ressortissant-e-s. Le Rapporteur spécial a confirmé qu'une défaillance de l'État d'origine à fournir une assistance consulaire adéquate, après avoir été informé qu'un-e de ses ressortissant-e-s est condamné-e à mort à l'étranger, constitue une violation de sa responsabilité de protéger le droit à la vie en vertu de l'article 6 du PIDCP²³.

▶ **TRANSPARENCE ET PEINE DE MORT: L'IMPACT SUR LES INSTITUTIONS DE MONITORING**

Nombre d'États ne fournissent pas de données officielles crédibles sur l'application et l'utilisation de la peine de mort sur leurs territoires. Le manque de données de qualité sur la peine de mort a des impacts concrets sur le travail des équipes chargées du monitoring:

- Impact sur les visites de monitoring: incapacité de localiser les personnes condamnées à mort, entraînant ainsi une méconnaissance totale ou partielle de leurs conditions spécifiques de détention, y compris celles des groupes les plus vulnérables.
- Impact sur la compréhension de l'utilisation de la peine de mort au niveau national: incapacité de comprendre les mécanismes en place à un niveau systémique.
- Impact sur les recommandations: impossibilité de fournir des recommandations adaptées et susceptibles d'aboutir à des améliorations.

Si vous ne pouvez pas accéder à des données crédibles, des informations peuvent être disponibles par d'autres sources²⁴.

23 Assemblée générale des Nations Unies, *Rapport de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'Homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires – Application de la peine de mort à des ressortissants étrangers et fourniture d'une assistance consulaire par l'État d'origine*, A/74/318 paragraphe 11, 20 août 2019, disponible à l'adresse <https://undocs.org/A/74/318>

24 Voir partie IV.



LE CADRE DE PROTECTION JURIDIQUE RÉGISSANT LES CONDITIONS DE DÉTENTION DES PERSONNES CONDAMNÉES À MORT

Des normes internationales, régionales et nationales s'appliquent aux personnes condamnées à mort et à leurs conditions de détention.

LE CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL ET RÉGIONAL

LES NORMES RELATIVES À LA DIGNITÉ DES PERSONNES INCARCÉRÉES

Les normes internationales ne traitent pas directement des conditions de détention des personnes condamnées à mort, mais un ensemble de normes relatives à la « dignité » (traités internationaux, *soft law* et procédures spéciales des Nations unies) protègent les personnes en prison. Il est important de prendre en considération le fait que ces textes s'appuient sur le principe de non-discrimination, c'est-à-dire que **ces droits s'appliquent à toutes les personnes détenues, sans distinction, qu'elles soient condamnées à mort ou non.**

- Le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** (PIDCP) stipule que « *toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine* »²⁵.
- La **Convention contre la torture** (CAT) interdit la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, sans exception ni dérogation, y compris dans le contexte de la détention.
- Les **Règles Nelson Mandela** stipulent que les personnes en prison doivent être traitées avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes à la personne humaine²⁶. Elles invitent également les administrations pénitentiaires à « *prendre en compte les besoins de chaque détenu, en particulier ceux des catégories les plus vulnérables en milieu carcéral* »²⁷ et sont soutenues par le principe de non-discrimination. Les personnes condamnées à mort doivent être considérées comme un groupe ayant des besoins spécifiques et doivent bénéficier de tous les droits énoncés dans les Règles Nelson Mandela.
- Les **principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus** notent que « *tous les détenus sont traités avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes à l'être humain* »²⁸.
- La **Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples** stipule que tout individu « *a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique* »²⁹.

25 PIDCP, article 10.

26 Règles Nelson Mandela, règle 1.

27 Règles Nelson Mandela, règle 2.1.

28 Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, règle 1.

29 Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, article 5.

- La **Charte arabe des droits de l'Homme** note que « *toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine* »³⁰.
- La **Convention américaine relative aux droits de l'Homme** prévoit le droit à un traitement humain « *avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine* » pour les personnes privées de liberté³¹.

LE LIEN ENTRE LES CONDITIONS DE DÉTENTION, LA TORTURE ET LA PEINE DE MORT

L'idée que la peine de mort – en particulier les conditions de détention des personnes condamnées à mort – devrait être considérée comme une forme de torture en toutes circonstances a fait son chemin parmi les procédures spéciales des Nations unies, le monde universitaire et les ONG.

En 2013, le Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants a souligné que le recours à l'isolement cellulaire devrait être absolument interdit pour les personnes condamnées à mort, déclarant : « *Aucun prisonnier, même le condamné à la réclusion à perpétuité ou à la peine capitale, ne doit faire l'objet de mesures d'isolement cellulaire en raison de la seule gravité de son crime.* »³² Le même Rapporteur a également noté : « *Dans le couloir de la mort, cet isolement est, par définition, prolongé et indéfini et constitue donc une forme de peine ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant, voire un acte de torture* »³³. Plus récemment, en octobre 2022, les Rapporteur-e-s spéciaux-les des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ont publié une déclaration

30 Charte arabe des droits de l'Homme, article 15.

31 Convention américaine relative aux droits de l'Homme, article 5.2.

32 Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, *Rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [A/68/295]*, 2013, par. 61 disponible à l'adresse https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/EGM-Uploads/IEGM_Brazil_Jan_2014/Special_Rapporteur_submission_-_French.pdf.

33 Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, *Rapport intérimaire du rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [A/67/279]*, 2012, par. 48 disponible à l'adresse <https://daccess-ods.un.org/access.nsf/Get?OpenAgent&DS=A/67/279&Lang=F>

affirmant notamment que le « phénomène du couloir de la mort »³⁴ a depuis longtemps été considéré comme une forme de traitement inhumain, tout comme l'isolement quasi total des personnes condamnées à mort, qui sont souvent détenues dans des conditions d'isolement cellulaire illégal³⁵. Une jurisprudence récente de la CIDH a également conclu à l'incompatibilité entre certaines conditions de détention des personnes condamnées à mort et l'interdiction de la torture et des mauvais traitements³⁶. Sur cette base, un collectif de 42 ONG relève de son côté que la peine de mort, de la condamnation à l'exécution, « *cause inévitablement des dommages physiques et des souffrances psychologiques assimilables à de la torture ou à des mauvais traitements* »³⁷.

34 Voir partie V, p. 70.

35 Communiqué de presse des Nations Unies, "UN Experts Warn of Associated Torture and Cruel Punishment", 10 octobre 2022, disponible à l'adresse <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/10/un-experts-warn-associated-torture-and-cruel-punishment#:~:text=GENEVA>

36 Collectif de 42 ONG, *La Peine de mort et l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, Note de position, août 2023, disponible à l'adresse: <https://www.fiakat.org/publications/rapports/rapports-thematiques/3004-la-peine-de-mort-et-l-interdit-de-la-torture-et-des-peines-ou-traitements-cruels-inhumains-ou-degradants>, p. 5-6.

37 *Ibid.*

► NORMES INTERNATIONALES ET RÉGIONALES RELATIVES À LA DÉTENTION DES PERSONNES CONDAMNÉES À MORT

- Convention européenne des droits de l'Homme (1950)
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)
- Convention américaine relative aux droits de l'Homme (1969)
- Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (1981)
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)
- Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)
- Garanties des Nations unies pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (1984)
- Règles de Beijing - Ensemble de règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (1985)
- Ensemble de principes des Nations unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (1988)
- Convention internationale des droits de l'enfant (1989)
- Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (1989)
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990)
- Principes fondamentaux des Nations unies relatifs au traitement des détenus (1990)
- Règles de La Havane - Règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté (1990)
- Charte arabe des droits de l'Homme (1994)
- Lignes directrices de Robben Island pour la prohibition et la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (2003)
- Protocole de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (2003)
- Règles de Bangkok - Règles des Nations unies concernant le traitement des femmes détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (2010)
- Règles Nelson Mandela - Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus (2015)
- Comité des droits de l'Homme des Nations unies, *Observation générale n° 36 sur le droit à la vie* (2019)

LE CADRE JURIDIQUE NATIONAL

S'il est important de connaître les normes internationales et régionales applicables aux conditions de détention, les membres des équipes de monitoring doivent avoir une bonne compréhension du cadre juridique national régissant ces questions.

Voici une liste utile avec quelques éléments à prendre en considération.

CHECKLIST N°1 : CADRE JURIDIQUE À ANALYSER PAR LES INSTITUTIONS DE MONITORING

Analyse de la Constitution

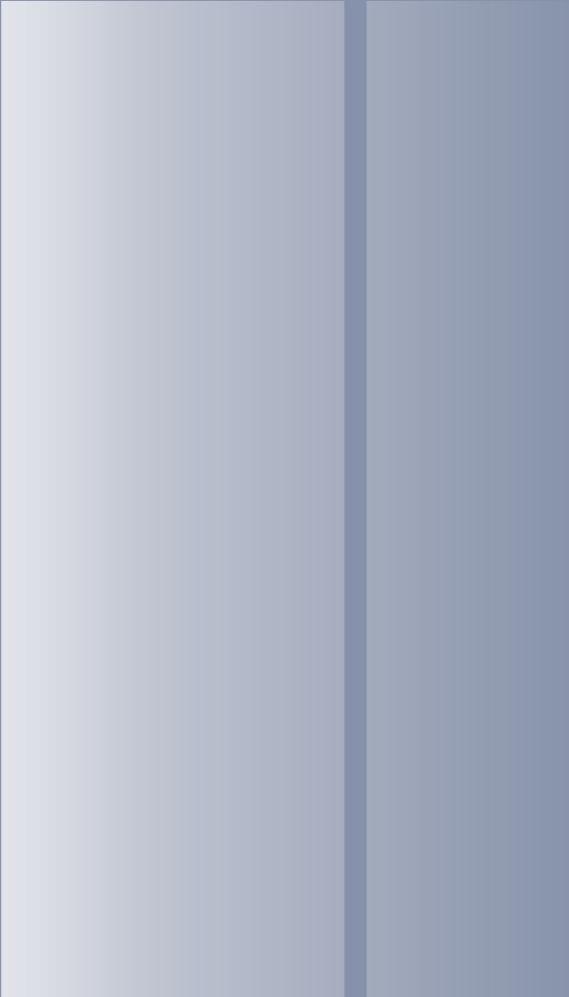
- La Constitution contient-elle des dispositions spécifiques relativement au droit à la vie, à la prévention des traitements inhumains ou dégradants, de la torture et d'autres formes de mauvais traitements ?
- La Constitution prévoit-elle des protections et des dispositions spécifiques pour les personnes en prison, en particulier pour les personnes condamnées à mort ?
- La Constitution contient-elle des dispositions spécifiques relativement à la procédure d'appel ou de grâce pour les personnes condamnées à mort ?

Analyse de la législation et de la réglementation


- La législation et la réglementation (notamment le Code pénal et le Code de procédure pénale) contiennent-elles des dispositions spécifiques sur les droits, les garanties et les protections accordés aux personnes en prison, en particulier aux personnes condamnées à mort ?
- Existe-t-il une législation militaire ? Dans les pays où la législation militaire peut être pertinente, quelles sont les dispositions relatives aux droits des personnes en prison, en particulier aux droits des personnes condamnées à mort, et de leurs garanties procédurales ?
- Des garanties spécifiques sont-elles accordées à des groupes particuliers (femmes, étrangers, etc.) ?

Analyse du droit pénitentiaire (y compris *soft law*)

- Les normes pénitentiaires (y compris les politiques institutionnelles, les orientations et les manuels) contiennent-elles des dispositions spécifiques sur les droits, les garanties et les protections accordés aux personnes incarcérées, en particulier aux condamnés à mort ?
- La jurisprudence nationale contient-elle des références aux droits des personnes détenues et, en particulier, aux droits des personnes condamnées à mort ? Les tribunaux ont-ils rendu des jugements importants ?



LES PRINCIPAUX DROITS DES PERSONNES DÉTENUES, CONDAMNÉES À MORT



Cette section aborde les droits principaux s'appliquant aux personnes condamnées à mort, ainsi que les sources de ces droits. Avant tout, les personnes condamnées à mort ne doivent en aucun cas être traitées de manière moins favorable en prison en raison de leur statut.

- **Droit à la vie** – Les personnes incarcérées ont droit à la vie. En pratique, cela signifie que le personnel pénitentiaire doit protéger les détenu·e·s et prévenir tout préjudice mettant leur vie en danger³⁸.

Exemple: le personnel pénitentiaire ne doit pas recourir à la force létale de manière indiscriminée à l'encontre des personnes détenues en cas de mutinerie violente au sein d'une prison.

- **Interdiction de la torture** – Les personnes en prison ont le droit de ne pas être soumises à la torture ou à des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes. Pour les personnes condamnées à mort, il existe un risque plus élevé qu'elles soient soumises à des traitements constituant de la torture ou d'autres formes de mauvais traitements (tels que l'utilisation excessive de la force ou de moyens de contention, l'isolement cellulaire)³⁹.

Exemple: l'isolement cellulaire (isolement pendant plus de 22 heures par jour sans contact humain significatif) est un traitement inhumain et est interdite⁴⁰.

- **Garanties procédurales et droit à un procès équitable** (y compris l'accès à un·e avocat·e, le droit à l'appel, de solliciter une grâce ou une commutation de peine) – Le droit à un procès équitable revêt une importance cruciale pour les personnes condamnées à mort lorsque leur droit à la vie est menacé. Dans toutes les affaires de peine de mort, le respect du droit à un procès équitable doit faire l'objet d'un examen approfondi. Les personnes condamnées à mort ont le droit à un conseil juridique à toutes les étapes de la procédure pénale (pendant l'arrestation, la préparation au procès, le procès et l'après-procès). Les normes internationales exigent que le droit à un procès équitable inclue le droit à une

38 Sources principales: PIDCP, article 6; Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, article 4; Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, article 5; Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, article 4; Charte arabe des droits de l'Homme, articles 5 et 6; CEDH, article 2; Convention américaine relative aux droits de l'Homme, article 4.

39 Sources principales: PIDCP, articles 7 et 10; Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, article 5; Convention américaine relative aux droits de l'Homme, article 5; CEDH, article 3; CAT; Règles Nelson Mandela, règle 34; Règles de La Havane, règle 87a; Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 6; Lignes directrices de Robben Island.

40 Voir partie V, p. 72.

représentation légale *efficace*⁴¹. L'accès à des conseils juridiques doit être rapide. L'assistance juridique peut avoir lieu par le biais de l'aide juridique si nécessaire⁴². Les personnes condamnées à mort devraient avoir le droit d'épuiser toutes les voies d'appel et d'autres procédures judiciaires et non judiciaires avant l'exécution de la peine de mort, y compris le droit de solliciter une grâce ou une commutation de leur peine⁴³. Ces droits sont des garanties cruciales dans tout cas de peine de mort. Le droit à la grâce est codifié dans plusieurs instruments internationaux, dont le PIDCP, qui confère le droit de demander la grâce ou la commutation de peine à toute personne condamnée à mort⁴⁴. En vertu du droit international, les procédures de clémence ou de grâce doivent être significatives, efficaces, équitables et transparentes. Tant que les procédures de grâce ou de commutation sont en cours, les exécutions ne devraient pas être effectuées⁴⁵.

Exemple: il est absolument interdit d'exécuter une personne qui n'aurait pas épuisé les voies des recours, telles que l'appel, les demandes de grâce ou de commutation de peine.

- **Droit à la vie familiale** – Les personnes détenues ont le droit de rester en contact avec leur famille, ce qui inclut les visites, l'envoi et la réception de courrier. Le droit de communiquer avec les familles peut constituer un lien vital avec le monde extérieur et est essentiel au bien-être physique et mental des personnes condamnées à mort. Cela peut également contribuer

41 Comité des droits de l'Homme, *Observation générale n° 36*.

42 Comité des droits de l'Homme, *Observations finales: Trinité-et-Tobago, UN CCPR/CO/70/TT0*, 3 novembre 2000, par. 7. Sources principales relatives aux garanties d'un procès équitable: PIDCP, article 14; Comité des droits de l'Homme, *Observation générale n° 36*; Garanties des Nations unies pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort; Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement; Règles Nelson Mandela; Principes de base des Nations unies relatifs au rôle du barreau; Lignes directrices des Nations unies sur le rôle des procureurs; Principes et lignes directrices des Nations unies sur l'accès à l'assistance juridique dans les systèmes de justice pénale; Charte arabe des droits de l'Homme; Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples; Convention américaine relative aux droits de l'Homme.

43 Sources principales: Garanties des Nations unies pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort; PIDCP, article 14; CEDH, article 6; Convention américaine relative aux droits de l'Homme, article 8; Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, article 7; Charte arabe des droits de l'Homme, article 13; Lignes directrices de Robben Island, par. 20, 21 et 30; Comité des droits de l'Homme, *Observation générale n° 36*.

44 PIDCP, article 6(4); Comité des droits de l'Homme, *Observation générale n° 36*, par. 46 et 47; Garanties des Nations unies pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort.

45 Garanties des Nations unies pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, garantie 8.

LES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

à atténuer le sentiment d'isolement que beaucoup de personnes condamnées à mort ressentent pendant leur détention. Les normes internationales exigent que les autorités pénitentiaires facilitent autant que possible le contact familial⁴⁶.

Exemple: il est interdit d'empêcher une personne condamnée à mort de recevoir des visites de sa famille.

- **Droit à la liberté d'expression, de religion, de pensée et de croyance** – Les personnes détenues ont le droit d'exprimer leur opinion, de rechercher et de recevoir des informations et d'être connectées au monde extérieur, notamment en ayant accès aux nouvelles, et en écrivant et recevant des lettres. Pour de nombreuses personnes condamnées à mort, l'isolement social peut être extrêmement aigu et le contact avec le monde extérieur, par tous les moyens, devient d'autant plus important⁴⁷.

Exemple: il est interdit de refuser l'accès des personnes condamnées à mort à des livres de prières.

- **Droit à la vie privée** – Les personnes détenues ont le droit au respect de leur vie privée. Les prisons sont en effet des lieux de vie dans lesquels les personnes peuvent passer de longues années. Concrètement, ce droit à la vie privée s'étend à la correspondance, au logement et aux questions liées à la santé⁴⁸.

Exemple: il est interdit de refuser à une personne condamnée à mort de détenir des photos personnelles de sa famille.

- **Droit à une protection consulaire** – Les personnes étrangères ont le droit d'obtenir une assistance consulaire et ont le droit d'informer leur consulat de leur détention⁴⁹.

Exemple: il est interdit d'empêcher les personnes étrangères de contacter leurs représentations consulaires.

46 Sources principales: Règles Nelson Mandela, règles 58.1, 58.2, 88.2, 106 et 107; Règles de Bangkok, règles 26, 27 et 28; Règles de La Havane, règles 59-61; RPE, règles 24.1-24.9, 37,2 (ressortissants étrangers); Principes et pratiques optimales relatifs à la protection des personnes privées de liberté dans les Amériques, principe XVIII; Lignes directrices de Robben Island, par. 31. Voir également par exemple la jurisprudence Marta Lucía Álvarez Giraldo (Colombia, "Giralda"), Case 11656, CIDH, *Report No. 71/99* (1999).

47 Sources principales: Règles Nelson Mandela, règles 58.1, 62 (ressortissants étrangers); Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 19; Règles de Bangkok, règle 26; Règles de La Havane, règles 59, 61 et 62; RPE, règle 24.1-24.5; Principes et pratiques optimales relatifs à la protection des personnes privées de liberté dans les Amériques, principe XVIII; Lignes directrices de Robben Island, par. 31.

48 Sources principales: Convention américaine relative aux droits de l'Homme, article 11 (2); CEDH, article 8; Règles de Bangkok, règle 27; Principes de Yogyakarta, principe 9(e).

49 Voir Introduction.

- **Droit à la santé** – Tout être humain a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'il soit capable d'atteindre. Lorsqu'un État prive une personne de sa liberté, il a l'obligation de lui fournir des soins médicaux et de protéger et promouvoir sa santé physique et mentale, ainsi que son bien-être. Les Règles Nelson Mandela exigent l'équivalence des soins de santé, ce qui signifie que les services de santé en milieu carcéral doivent être du même niveau que ceux disponibles dans la communauté⁵⁰.

Exemple: il est interdit d'empêcher des personnes condamnées à mort d'accéder à un service de santé extérieur à la prison si les soins nécessaires ne sont pas disponibles à l'intérieur.

- **Droit à l'éducation, aux activités récréatives, à l'exercice en plein air et au travail**⁵¹ – Les personnes détenues ont le droit à l'éducation (y compris l'éducation obligatoire, l'alphabétisation et le calcul, l'enseignement supérieur et la formation professionnelle), ce qui est considéré comme crucial pour leur réhabilitation et leur réinsertion dans la société. Selon les normes internationales, l'objectif de tout système pénitentiaire est « *la réforme et la réinsertion sociale* ». Toute personne incarcérée doit donc être réinsérée dans la société et mener une vie respectueuse de la loi et autonome, même si elle a été condamnée pour les infractions les plus graves⁵². L'éducation doit être adaptée

50 Sources principales: Règles Nelson Mandela, règles 24 - 31; PIDESC, article 12; Règles de La Havane, règles 49-55; RPE, règles 39 et 40.3; Principes et pratiques optimales relatifs à la protection des personnes privées de liberté dans les Amériques, principe IX; Lignes directrices de Robben Island, par. 31.

51 Sources principales: (i) *Éducation* – Règles Nelson Mandela, règles 4, 64, 104 et 105; Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 28; Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, principe 6; Règles de Bangkok, règle 37; Règles de La Havane, règles 18 et 38-41; RPE, règles 28.1-28.7 et 35.2; Principes et pratiques optimales relatifs à la protection des personnes privées de liberté dans les Amériques, principe XIII. (ii) *Activités récréatives* – Règles Nelson Mandela, règle 105; Règles de La Havane, règle 47; RPE, règles 25.1, 27.3, 27.5 et 27.6; Principes et pratiques optimales relatifs à la protection des personnes privées de liberté dans les Amériques, principe XIII. (iii) *Exercice en plein air* – Règles Nelson Mandela, règles 4, 23.1 et 23.2; Règles de La Havane, règle 47; RPE, règles 27.1, 27.2, 27.3. (iv) *Travail* – Règles Nelson Mandela, règles 96-103; Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, principe 8; Règles de La Havane, règles 18 et 42-46; RPE, règles 26.1-26.17; Principes et pratiques optimales relatifs à la protection des personnes privées de liberté dans les Amériques, principe XIV.

52 PIDCP; Règles Nelson Mandela; Règles de Bangkok.

aux besoins individuels. Les personnes incarcérées ont également le droit de travailler, de participer à des activités récréatives et de faire de l'exercice en plein air. Il arrive fréquemment que les personnes condamnées à mort soient exclues des programmes de réinsertion et de travail ou n'y aient qu'un accès limité en raison de leur statut, ce qui a invariablement des répercussions sur leur santé mentale.

Exemple: il est interdit d'empêcher des personnes condamnées à mort d'accéder à des programmes de réinsertion sociale et professionnelle du fait de leur statut.

- **Droit à l'alimentation et à des conditions de vie adéquates** – Les personnes incarcérées ont le droit d'être traitées avec humanité en détention. Ceci implique le droit de vivre dans un environnement sûr, propre et décent. Ces conditions matérielles de détention comprennent: le chauffage, un éclairage et une ventilation adéquats, un espace de vie et une intimité minimums, un accès régulier à des installations sanitaires, une alimentation de bonne qualité, de l'eau potable, et des vêtements et une literie propres. Ces règles s'appliquent à toutes les personnes détenues, sans exception⁵³.

Exemple: il est interdit de détenir des personnes condamnées à mort dans des cellules n'ayant pas de fenêtre assez large pour lire ou travailler à la lumière naturelle.

53 Sources principales: Lignes directrices de Robben Island, par. 33-37. (i) *Nourriture et eau* – Règles Nelson Mandela, règles 22 et 35.1; Règles de La Havane, règle 37; Règles de Bangkok, règles 48.1-48.3; RPE, règles 22.1-22.6; Principes et pratiques optimales relatifs à la protection des personnes privées de liberté dans les Amériques, principe XI. (ii) *Hébergement* – Règles Nelson Mandela, règles 12, 13, 17, 42; Règles de La Havane, règles 32 et 33; RPE, règles 18.5-18.10, règle 96; Principes et pratiques optimales relatifs à la protection des personnes privées de liberté dans les Amériques, principe XII. (iii) *Vêtements et literie* – Règles Nelson Mandela, règles 19-21 et 42; Règles de La Havane, règles 33 et 36; RPE, règles 20.1-20.4 et 21; Principes et pratiques optimales relatifs à la protection des personnes privées de liberté dans les Amériques, principe XII. (iv) *Éclairage et ventilation* – Règles Nelson Mandela, règles 14 et 42; RPE, règle 18.2; Principes et pratiques optimales relatifs à la protection des personnes privées de liberté dans les Amériques, principe XII. (v) *Installations sanitaires et hygiène personnelle* – Règles Nelson Mandela, règles 15, 16, 18 et 42; Règles de Bangkok, règle 5; Règles de La Havane, règle 34; RPE, règles 19.3-19.7; Principes et pratiques optimales relatifs à la protection des personnes privées de liberté dans les Amériques, principe XII.



LES MODALITÉS ET LES PRINCIPES DIRECTEURS DES VISITES DE MONITORING DES LIEUX DE DÉTENTION

Cette section présente les principales institutions de monitoring et les principes directeurs du monitoring de la détention.

LES PRINCIPALES INSTITUTIONS DE MONITORING

La supervision et le contrôle des lieux de détention relèvent de plusieurs institutions et structures à différents niveaux – national, régional et international.

En tant que membre d'une équipe de monitoring, il est important que vous compreniez le travail et les attributions de ces autres institutions, ainsi que la manière dont votre rôle au sein de l'INDH ou du MNP s'inscrit dans ce réseau d'acteurs. La contribution des autres organes de monitoring à la surveillance générale de la détention permet d'approfondir l'examen des lieux de détention, de formuler davantage de recommandations et de familiariser les autorités à un contrôle indépendant des prisons, ce qui conduit à un changement sur le terrain. Ces institutions sont nationales, régionales ou internationales.

Nous vous conseillons de consulter les rapports de ces institutions afin de vous familiariser avec les préoccupations de ces acteurs et leurs recommandations d'amélioration⁵⁴.

LES ORGANES NATIONAUX EFFECTUANT DES VISITES DE MONITORING

- **MNP et INDH⁵⁵**
- **Autorités pénitentiaires:** dans de nombreux pays, les autorités pénitentiaires peuvent procéder à des inspections internes des prisons, bien que celles-ci se limitent généralement à des inspections portant sur le respect par le personnel des normes et directives nationales.
- **Membres du Parlement:** les parlementaires peuvent effectuer des visites dans les prisons pour évaluer les conditions carcérales ou enquêter sur des plaintes formulées par les personnes détenues. Ces mécanismes sont parfois précisés dans la Constitution de l'État en question.
- **Acteurs judiciaires:** dans de nombreux États, les membres du corps judiciaire ont l'obligation ou l'autorisation de visiter les lieux de

⁵⁴ Voir partie IV, checklist n° 5.

⁵⁵ Voir p. 6, Le rôle des Mécanismes nationaux de prévention (MNP) et des Institutions nationales des droits de l'Homme (INDH) dans le monitoring des prisons.

détention pour contrôler les conditions carcérales. En complément de ces mécanismes, un organe spécialisé dans l'inspection des établissements pénitentiaires peut être constitué. Celui-ci est souvent placé sous la tutelle du ministère de la Justice.

- **Société civile et ONG:** les organisations de la société civile ou les ONG internationales peuvent se voir accorder l'accès aux prisons en vue de contrôler les conditions de détention et de rencontrer individuellement les personnes incarcérées. L'accès des prisons aux acteurs de la société civile et aux ONG est recommandé par les normes internationales⁵⁶.

LES ORGANES INTERNATIONAUX EFFECTUANT DES VISITES DE MONITORING

- **Sous-comité pour la prévention de la torture (SPT):** le SPT a pour mandat de visiter les lieux où des personnes sont privées de liberté dans les États parties à l'OPCAT. Les visites sont effectuées par au moins deux membres du SPT qui peuvent être accompagnés par des expert·e·s, tels que des avocat·e·s, des professionnel·le·s de la santé, des spécialistes de l'éducation, des travailleur·euse·s sociaux·ales. Le SPT peut effectuer quatre types de visites: des visites dans les pays, des visites de suivi dans les pays, des visites de conseil aux MNP et des visites de conseil au titre de l'OPCAT⁵⁷.
- **Comité international de la Croix-Rouge (CICR):** le personnel du CICR effectue des visites régulières dans les lieux de détention et mène des entretiens confidentiels, en privé, avec les personnes détenues. Par la suite, le CICR soumet des rapports confidentiels aux autorités afin de leur faire part de ses préoccupations et de discuter des solutions possibles. Le CICR entretient un dialogue continu avec les autorités étatiques et non étatiques en fonction du contexte⁵⁸.

⁵⁶ L'ouverture aux mécanismes de contrôle externe, et en particulier à la société civile, est un objectif promu par la réforme du secteur de la sécurité: OCDE, *Manuel de l'OCDE-CAD sur la réforme des systèmes de sécurité*, 2007, p. 214. Voir également: Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique, article 42.

⁵⁷ Pour plus d'informations: <https://www.ohchr.org/fr/treaty-bodies/spt/regular-spt-visit>

⁵⁸ En outre, le CICR entreprend des projets pour aborder des problèmes systémiques plus larges affectant les personnes détenues. Pour plus d'informations: <https://www.icrc.org/fr/nos-activites/visites-aux-detenus>

LES ORGANES RÉGIONAUX EFFECTUANT DES VISITES DE MONITORING⁵⁹

- **Afrique:** Rapporteuse spéciale sur les prisons, les conditions de détention et l'action policière en Afrique (SRP), Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Le SRP, mécanisme spécial de la CADHP, est habilité à examiner la situation des personnes privées de liberté sur les territoires des États parties à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Le mandat s'étend à tous les types de lieux de détention, y compris les cellules de police, les centres de détention provisoire, les centres de rétention et les hôpitaux psychiatriques. Le mandat de la Rapporteuse spéciale consiste à fournir des conseils sur les violations présumées, à analyser les lois nationales et leur conformité avec les normes internationales, et à mener des missions d'enquête dans les États membres. Lors de ses visites, la Rapporteuse spéciale peut se rendre dans les lieux de détention, s'entretenir avec le personnel et les personnes détenues, contrôler les conditions et formuler des recommandations d'amélioration ou proposer des actions urgentes. La délégation en visite communiquera ses observations et recommandations préliminaires aux autorités compétentes. Un rapport écrit de ses conclusions et recommandations est ensuite envoyé au gouvernement et rendu public par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'Homme et des peuples. Les rapports d'activité semestriels sont soumis à la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples⁶⁰.

- **Amériques:** Rapporteur spécial sur les droits des personnes privées de liberté et sur la prévention et la lutte contre la torture, Commission interaméricaine des droits de l'Homme.

Le Rapporteur spécial est l'un des mécanismes spéciaux supervisés par la CIDH. Dans le cadre de son mandat, il effectue des visites dans les États afin de surveiller la situation des personnes privées de liberté. Le Rapporteur spécial peut se rendre dans des lieux de détention, rencontrer des personnes détenues et leurs proches, des organisations de la société civile et le personnel pénitentiaire. Le Rapporteur spécial prépare des rapports pour la CIDH sur les conditions de détention. Il peut également assurer un suivi avec l'État pour vérifier quelles mesures correctives ont été prises pour résoudre les problèmes identifiés au cours de la visite et l'aider à respecter ses obligations internationales⁶¹.

⁵⁹ Le Comité européen pour la prévention de la torture et des traitements ou punitions inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe (CPT) n'est pas mentionné ici, car l'interdiction de la peine de mort est l'une des conditions d'accès au Conseil de l'Europe. Toutefois, il doit être relevé que le CPT est une institution de monitoring des lieux de privation de liberté, qui effectue des visites dans des lieux de détention, notamment dans des prisons, des commissariats de police, des centres de rétention administrative, des établissements sociaux et des hôpitaux psychiatriques. Le CPT effectue des visites de manière périodique (généralement une fois tous les quatre ans), mais peut également effectuer des visites ad hoc en cas de besoin. À la suite de chaque visite, le CPT envoie un rapport détaillé à l'État concerné, comprenant ses constatations et recommandations et d'éventuelles demandes d'information.

Pour plus d'informations: <https://www.coe.int/fr/web/cpt>

⁶⁰ Pour plus d'informations: <https://achpr.au.int/fr/taxonomy/term/528>

⁶¹ Pour plus d'informations: <https://www.oas.org/en/iachr/jsForm/?File=/en/IACHR/r/DPPL/mandato.asp>

LES PRINCIPES ÉTHIQUES DU MONITORING

Le travail des institutions réalisant un monitoring de la détention est souvent délicat et extrêmement sensible compte tenu du lieu, des personnes impliquées et du déséquilibre de pouvoir entre les autorités et les personnes détenues. Ces institutions doivent donc toujours agir avec une grande prudence et suivre un ensemble de principes éthiques pour guider leur travail.

Bien que ces principes soient applicables dans tout contexte de détention, ils revêtent une importance particulière dans le cas des enfants, des femmes et des hommes condamnés à mort, qui constituent peut-être l'un des groupes les plus vulnérables et isolés au sein de la communauté carcérale. Les personnes condamnées à mort peuvent être réticentes ou anxieuses à l'idée de discuter de leurs préoccupations et de leurs angoisses avec des organes de contrôle externes et, par conséquent, peuvent être renfermées ou peu communicatives.

Nous vous invitons à vous familiariser avec ces principes avant d'entreprendre vos visites de monitoring.

NE PAS NUIRE

Au cœur de toute visite de monitoring se trouve le principe « ne pas nuire ». Les personnes détenues sont souvent vulnérables compte tenu du contexte de la détention et vos actions ne doivent pas leur causer de dommages supplémentaires. Si la collecte d'informations est au cœur de votre travail, elle ne doit jamais se faire au détriment de la sécurité physique ou de la santé émotionnelle ou mentale d'une autre personne.

À FAIRE

- Vous devez protéger la confidentialité des personnes interrogées.
- Vous devez analyser la plus-value des discussions de groupe au regard du principe « ne pas nuire ». Si ces discussions peuvent être utiles pour relever des questions systémiques ou des thématiques préoccupantes, ainsi qu'une « prise de température » bienvenue de l'ambiance générale, des personnes peuvent être réticentes à révéler leurs véritables préoccupations dans un contexte où la confidentialité n'est pas respectée (peur de représailles, peur de transmission d'informations sensibles aux autorités pénitentiaires).
- Vous devez veiller à ce que la protection des personnes interrogées soit, à tout moment, au cœur de vos pratiques.

À NE PAS FAIRE

- Vous ne devez pas mener d'entretiens susceptibles de causer un préjudice physique ou psychologique aux personnes détenues.
- Vous ne devez pas transmettre des informations sur les personnes interrogées sans leur consentement exprès.

VOUS CONFORMER À VOTRE MANDAT

En tant que membre d'une équipe de monitoring, il est important que vous compreniez pleinement votre mandat, la manière dont votre travail de contrôle contribue à le remplir, les actions autorisées, ainsi que les risques et préjudices potentiels qui y sont associés.

À FAIRE

- Vous devez rester aussi neutre que possible pendant votre visite, même si vous êtes profondément affecté-e par les conversations avec les personnes détenues.
- Vous devez faire preuve d'empathie à tout moment.
- Si vous estimez qu'une personne détenue a des besoins, vous devez en faire part aux autorités si elle en est d'accord.

À NE PAS FAIRE

- Le respect du mandat implique également de toujours observer les limites professionnelles entre vous et les personnes détenues; vous ne devez pas chercher à vous lier d'amitié avec les personnes détenues.

FAIRE PREUVE DE BON SENS ET AGIR AVEC INTÉGRITÉ

À FAIRE

- Vous devez toujours faire preuve de discernement lors d'une visite. S'il est important que vous ayez une bonne compréhension et une bonne connaissance des normes qui sont à la base de votre visite de monitoring, ces règles ne peuvent pas remplacer le bon sens et un jugement personnel éclairé de votre part.

À NE PAS FAIRE

- Vous ne devez pas vous comporter d'une manière inappropriée devant et avec les personnes détenues et le personnel pénitentiaire.

RESPECTER LES AUTORITÉS ET LE PERSONNEL DE LA PRISON

À FAIRE

- Il est essentiel que vous établissiez de bonnes relations de travail avec les autorités afin de garantir le succès de votre mission. En toutes circonstances, vos activités doivent être menées de manière respectueuse envers les autorités, en utilisant un langage professionnel.
- Soyez conscient-e-s que les conditions de travail du personnel pénitentiaire travaillant avec des personnes condamnées à mort peuvent être très difficiles et stressantes, et prenez cela en considération dans vos interactions.
- Faites preuve de respect et de sensibilité dans toutes vos relations avec les autorités et le personnel pénitentiaire.

À NE PAS FAIRE

- Ne soyez pas agressif-ve ou irrespectueux-se envers le personnel de la prison.

RESPECTER LES PERSONNES CONDAMNÉES À MORT

À FAIRE

- Vous devez traiter les personnes condamnées à mort avec respect et courtoisie.
- Avant les entretiens, vous devez vous présenter, expliquer le but de la visite et les conditions de publication des informations qui seront collectées lors des entretiens.
- Vous devez respecter le fait que les personnes condamnées à mort peuvent refuser de participer à l'entretien ou refuser de répondre à certaines questions.

À NE PAS FAIRE

- Vous ne devez en aucune circonstance contraindre une personne à échanger avec vous.
- Vous ne devez pas être agressif-ve ou irrespectueux-se envers des personnes condamnées à mort.

ÊTRE ET RESTER CRÉDIBLE

La crédibilité est essentielle au succès du monitoring. Les femmes et les hommes détenu-e-s, comme le personnel pénitentiaire, seront plus ouvert-e-s s'ils font confiance à l'organisation et au projet.

À FAIRE

- Il vous faut toujours expliquer clairement les objectifs et les limites de vos activités.
- Vous devez vous assurer que les conclusions indiquées dans le rapport ou lors de la réunion avec les autorités soient précises et objectives.

À NE PAS FAIRE

- Vous ne devez faire aucune promesse que vous êtes peu susceptible de tenir, ni prendre de mesures que vous ne pourriez pas suivre par la suite.

RESPECTER LE PRINCIPE DE CONFIDENTIALITÉ

À FAIRE

- Vous devez vous assurer que la protection de la confidentialité est au cœur de votre travail.
- Toute information fournie lors des entretiens doit être traitée de manière confidentielle, y compris des allégations individuelles de torture ou de mauvais traitements, si la personne interrogée s'y oppose.
- Lors d'un entretien, assurez-vous que la personne interrogée comprend les avantages ainsi que les conséquences négatives qui pourraient éventuellement découler d'une action en sa faveur.

À NE PAS FAIRE

- Vous ne devez pas faire de déclarations au nom des personnes condamnées à mort, ni divulguer leur nom sans leur consentement exprès et éclairé.

VEILLER À VOTRE SÉCURITÉ

À FAIRE

- Vous avez le devoir de respecter les règles de sécurité internes imposées par les autorités pénitentiaires.
- Vous devez vous conformer aux mesures de sécurité lorsque cela est nécessaire, en particulier lorsque les personnes condamnées à mort sont détenues dans des sections avec des mesures de sécurité renforcées.
- Le ou la chef-fe d'équipe de monitoring doit veiller à ce que la sécurité des membres de son équipe soit assurée, ce qui peut impliquer des contrôles réguliers et des déplacements en binôme au sein de la prison.

À NE PAS FAIRE

- Vous ne devez pas ignorer ou négliger les règles de sécurité.

FAIRE PREUVE DE PERSÉVÉRANCE, DE PATIENCE ET DE COHÉRENCE

À FAIRE

- Le travail de monitoring n'est pas une démarche ponctuelle, mais un effort continu qui nécessitera des visites régulières et de la constance dans les activités afin d'obtenir des changements.
- Vous ne devez pas hésiter à poser et reposer des questions, tant que vous ne recevez pas de réponse de la part des autorités.

À NE PAS FAIRE

- Ne vous sentez pas débordé-e par les multiples défis auxquels vous serez probablement confronté-e.

SE MONTRER EXACT ET PRÉCIS

À FAIRE

- Lors de toute visite de monitoring, vous devez recueillir des informations exactes et précises.
- Lors des entretiens, il vous faudra poser des questions spécifiques et approfondies, ainsi que des questions complémentaires pour clarifier certains points.

À NE PAS FAIRE

- Vous ne devez pas poser des questions larges ou trop générales.

FAIRE PREUVE DE SENSIBILITÉ

À FAIRE

- Vous devez être sensible à l'état d'esprit et aux besoins des personnes condamnées à mort interrogées, y compris au risque de retraumatisation lors des entretiens.
- Vous devez vous assurer d'avoir reçu une formation pertinente, en particulier sur les pratiques tenant compte des traumatismes et sur les méthodologies et les pratiques de monitoring sensibles au genre, notamment en ce qui concerne la victimisation secondaire (par exemple dans le cas d'abus sexuels).

À NE PAS FAIRE

- Vous ne devez pas obliger une personne condamnée à partager des informations sur sa situation en prison. Elle peut être réticente à partager par crainte de représailles ou à cause de traumatismes antérieurs, et il vous faut réagir de manière appropriée.

FAIRE PREUVE D'IMPARTIALITÉ ET D'OBJECTIVITÉ

À FAIRE

- Vous devez vous efforcer de garantir l'objectivité et l'impartialité à tout moment pendant les visites.
- Vous devez garder en tête que votre travail doit s'articuler autour du cadre international et national et de votre mandat de monitoring.
- Il est possible que, lors d'une visite, vous rencontriez une personne que vous connaissez. En cas de possibilité de conflit d'intérêts, vous devez impérativement en informer le ou la chef-fe de mission afin de déterminer la nature potentielle du conflit d'intérêts, de le prendre en compte et de mettre en œuvre des mesures adaptées.

À NE PAS FAIRE

- Vous ne devez pas afficher de position politique sur ou contre les gouvernements, les fonctionnaires, les personnes détenues ou tout autre sujet.

VEILLER À VOTRE VISIBILITÉ

À FAIRE

- Vous devez veiller à ce que le personnel et les personnes détenues soient informé-e-s de votre mandat et de vos pratiques de travail.
- Vous devez porter un badge ou un autre moyen d'identification au cours de votre visite.
- Vous devez analyser la possibilité de publier les rapports de visite (selon votre mandat).

À NE PAS FAIRE

- Vous ne devez pas retirer votre badge ou votre moyen d'identification au cours de la visite.

PRATIQUES INNOVANTES

UNE CHAÎNE PÉNALE TENANT COMPTE DES TRAUMATISMES

Dans un pays, les autorités cherchent à adopter une loi visant à prendre en compte les traumatismes dans le système de justice pénale. Une pratique tenant compte des traumatismes reconnaît l'impact des expériences traumatisantes sur un individu et cherche à adapter les processus et les procédures en conséquence, en vue de minimiser le risque de retraumatiser les victimes. Si elle est adoptée, cette législation veillera à ce que l'administration pénitentiaire – entre autres institutions – tienne compte de ces défis dans ses pratiques.

LA PRÉPARATION DE LA VISITE DE MONITORING

Cette section présente les étapes clés à suivre avant toute visite dans les lieux de détention où se trouvent des personnes condamnées à mort.

Conformément aux dispositions de l'OPCAT, les MNP ont le droit d'effectuer des visites de la manière et à la fréquence qu'ils décident eux-mêmes. Il revient au MNP de déterminer si les visites sont annoncées ou non; les visites peuvent être effectuées à différents moments de la journée, y compris pendant la nuit⁶². Le contexte local (politique, économique, droits humains, sécurité) dictera le niveau et l'intensité de la préparation à l'inspection, mais il existe quelques bonnes pratiques à suivre avant toute visite.

PREMIÈRE ÉTAPE : DÉVELOPPER DES TERMES DE RÉFÉRENCE ET DES OBJECTIFS

Avant toute visite de monitoring, les buts et les objectifs doivent être définis, idéalement dans un document (termes de référence). Vos objectifs, en particulier l'analyse de la conformité entre les normes internationales, régionales et nationales et les réalités vécues par les personnes condamnées à mort, doivent être aussi clairs que possible. Les termes de référence pourraient préciser les aspects suivants.

CHECKLIST N°2 : INFORMATIONS À PRÉCISER DANS LES TERMES DE RÉFÉRENCE

- Étendue de la visite de monitoring (en tenant compte du temps, de l'infrastructure, de l'argent et des ressources disponibles)
- Lieux de détention à visiter
- Le calendrier, les dates clés de la visite
- Liste des personnes susceptibles d'être interrogées (dans le respect des règles de confidentialité)
- Aspects logistiques: composition et taille de l'équipe de monitoring, répartition des tâches, considérations de sécurité, besoins technologiques, hébergement et organisation des déplacements

DEUXIÈME ÉTAPE : SÉLECTIONNER ET FORMER L'ÉQUIPE DE MONITORING

Les MNP et les INDH doivent choisir avec soin les membres de leur équipe de monitoring, car la composition de cette équipe reflète l'indépendance et l'objectivité de l'institution, ce qui influe

⁶² Voir partie III, p. 40.

directement sur sa crédibilité. Tous les membres de l'équipe de monitoring doivent être objectifs, neutres et exempts de tout conflit d'intérêts. Si approprié, les institutions de monitoring peuvent envisager de mettre en place une procédure de vérification et de sélection des membres potentiels de l'équipe.

CHECKLIST N°3 : SÉLECTION ET FORMATION DE L'ÉQUIPE DE MONITORING

- Assurer la parité hommes-femmes au sein de l'équipe: l'équipe constituée doit être équilibrée en termes de genres afin que les femmes et hommes détenu-e-s se sentent à l'aise.
- Garantir une représentation diversifiée en termes d'origines ethniques et raciales, de milieux socioculturels, d'âges et de compétences linguistiques au sein de l'équipe, afin de refléter et de mieux comprendre la population carcérale.
- Si approprié, envisager de mettre en place une procédure de vérification et de sélection des membres potentiels de l'équipe.
- Désigner un-e cheffe d'équipe pour chaque mission. Cette personne est responsable du recrutement et de la gestion de l'équipe de monitoring. Le ou la cheffe de l'équipe de monitoring peut être nommé-e parmi les personnes qui ont le plus d'expérience et de formation en matière de monitoring. Il appartient au ou à la cheffe d'équipe de décider si les entretiens doivent être menés par une ou deux personnes. Le travail en équipe permet de garantir la crédibilité et l'exactitude de l'entretien, et peut constituer une mesure de sécurité dans les zones considérées comme dangereuses ou à haut risque.
- Analyser la pertinence de faire appel à des acteur-ric-e-s externes et mettre en place des procédures de sélection: il peut se révéler nécessaire de faire appel à des compétences particulières ou à des qualités spécifiques pour certaines visites, par exemple des juristes, des expert-e-s en éducation ou des professionnel-le-s de la santé (médecins, psychiatres, psychologues). Le MNP doit conserver une liste d'experts et d'expertes qualifié-e-s qui peuvent être contacté-e-s y compris dans un délai très court, pour se joindre à l'équipe de monitoring en tant que membre *ad hoc* (avec par exemple leur CV, déclarations d'intérêt et références).
- Évaluer le nombre optimal de membres pour la mission: la taille optimale de l'équipe de surveillance dépendra des ressources disponibles, de la taille et de la complexité des problèmes de la prison et des questions linguistiques.
- Former les membres de l'équipe aux pratiques de monitoring: du temps et de la réflexion doivent être spécifiquement dédiés à cela afin de vous assurer que l'équipe est prête à mener des entretiens et a été sensibilisée aux questions clés, notamment:
 - les normes régissant les activités de monitoring,
 - la méthodologie, la pratique de l'entretien, y compris la traumatisation secondaire, le traumatisme vicariant,
 - les questions interculturelles,
 - la gestion des personnes interrogées difficiles,
 - l'équité de genre.

TROISIÈME ÉTAPE : COLLECTER ET ANALYSER DES INFORMATIONS UTILES

Avant les visites *per se*, il est important que les membres de l'équipe de monitoring collectent des données ou d'autres informations afin d'acquérir des connaissances de base sur la peine de mort et la situation des personnes condamnées à mort.

CHECKLIST N° 4 : INFORMATIONS UTILES À COLLECTER SUR LES CONDITIONS DE DÉTENTION DES PERSONNES CONDAMNÉES À MORT

- Collecte et analyse des statistiques officielles ou non, et autres informations disponibles sur les personnes condamnées à mort, si elles sont disponibles:
 - nombre de personnes condamnées à mort,
 - leur genre,
 - leur nationalité,
 - leur âge,
 - leur répartition ethnique- raciale,
 - leur situation matrimoniale et familiale,
 - le type d'infraction,
 - le nombre d'années passées en prison,
 - leur situation socio-économique (niveau d'étude, travail, situation familiale, nombre d'enfants, etc.),
 - leur situation de santé (physique et mentale),
 - au niveau de la prison, les statistiques de santé, en particulier le taux de suicides et d'automutilations de cette catégorie de personnes détenues.
- Collecte et analyse d'informations sur le régime carcéral des personnes condamnées à mort: le régime auquel sont soumises ces personnes peut ne pas être uniforme dans tout le pays. Il peut varier selon les catégories de personnes détenues, leur classification et les établissements concernés.
- Collecte et analyse des protocoles pénitentiaires: les membres de l'équipe de monitoring doivent examiner toutes les politiques, lignes directrices et procédures applicables aux personnes condamnées à mort. Ces documents d'orientation peuvent varier d'un établissement à l'autre.
- Collecte et analyse de la littérature grise: les membres de l'équipe de monitoring doivent entreprendre une vaste revue de la littérature pour acquérir une compréhension globale du traitement des personnes condamnées à mort, des préoccupations qui y sont liées et des recommandations suggérées en vue d'une amélioration. Cette analyse comprend (sans s'y limiter) les éléments cités dans la checklist n° 5.
- Réunions avec les parties prenantes: les membres de l'équipe de monitoring peuvent juger utile d'organiser des réunions avec des organisations et des personnes-ressources ayant une connaissance directe ou approfondie de la thématique des personnes condamnées à mort. Il peut notamment s'agir:
 - d'ONG ou d'organisations de la société civile travaillant sur la peine de mort,
 - de parlementaires,
 - d'avocat-e-s,
 - de groupes de soutien aux familles.

CHECKLIST N° 5 : DOCUMENTS À LIRE

- Rapports précédents du MNP ou de l'INDH
- Rapports de visite récents du SPT et d'organes de surveillance régionaux.
- Rapports de monitoring des prisons des ONG nationales et internationales.
- Rapports des acteurs internationaux (système des Nations unies, HCDH) et des ONG devant les institutions et comités conventionnels (EPU, Comité des droits de l'Homme, Comité contre la torture, CADHP, etc.)
- Rapports de visite de parlementaires et d'organes judiciaires
- Littérature académique
- Articles de presse
- Informations disponibles sur les réseaux sociaux

QUATRIÈME ÉTAPE : PRÉPARER LES GUIDES D'ENTRETIEN

Les entretiens (avec les détenu-e-s, le personnel pénitentiaire, les professionnel-le-s de santé) font partie intégrante de toute visite de monitoring. Au fur et à mesure que l'équipe de monitoring élabore son mandat et son programme, il est utile de préparer un large éventail de questions qui pourraient être abordées. Les membres de l'équipe de monitoring peuvent avoir besoin de prévoir des séries de questions différentes pour chaque source d'information. Par exemple, des questions distinctes peuvent être nécessaires pour différents groupes tels que les personnes détenues, le personnel pénitentiaire, les professionnel-le-s de la santé et les hommes et les femmes, etc.

Des modèles de guides d'entretien avec des personnes condamnées à mort et le personnel pénitentiaire sont présentés en annexes I et II.

CHECKLIST N° 6 : PRÉPARATION DES GUIDES D'ENTRETIEN

- Développez des questions ouvertes, claires, non suggestives et non provocantes
- Utilisez le moins possible les questions auxquelles on ne peut répondre que par oui ou par non
- Développez des questions concises, faciles à comprendre et neutres

CINQUIÈME ÉTAPE : PRÉPARER UN PLANNING

Le ou la chef-fe d'équipe doit préparer un planning prévisionnel pour la visite de monitoring, comprenant les réunions avec le personnel pénitentiaire, les personnes détenues et la direction de l'établissement.

SIXIÈME ÉTAPE : ORGANISER LA LOGISTIQUE

L'équipe doit s'assurer que la logistique (voyage, hébergement) est confirmée et approuvée au moins une semaine avant la visite, à moins que vous n'ayez connaissance d'une situation urgente dans un établissement que vous décidez d'aller visiter. Dans ce cas, le temps peut être réduit à quelques jours, voire quelques heures.

Vous devez veiller à votre propre sécurité. Si vous voyagez dans des zones sensibles (risques sécuritaires, tremblements de terre, etc.):

- contactez des organisations assurant un suivi de la zone dans laquelle vous allez voyager et vous rendre;
- privilégiez l'avion pour de longues distances;
- évitez de voyager de nuit;
- formez-vous à des techniques de gestion de situations à haut risque (comportement en cas d'incident grave, déplacement dans une zone à haut risque, protection personnelle, sécurité personnelle, gestion des risques et des menaces, traitement du stress et des traumatismes, premiers secours, etc.).

EN RÉSUMÉ

CHECKLIST N° 7 : PRÉPARATION DE LA VISITE

- Développer les termes de référence
- Sélectionner et former l'équipe
- Collecter et analyser des informations
- Préparer des guides d'entretien
- Préparer un planning de la visite
- Organiser la logistique

LA VISITE DE MONITORING

Cette section se concentre sur les principales activités entreprises par l'équipe de monitoring lors de ses visites dans les lieux de détention. Elle traite tout d'abord des modalités pratiques des visites, telles que la conduite d'entretiens, l'examen de documents et la réalisation de la visite de la prison. Ensuite, elle présente les domaines thématiques clés de l'inspection et met en évidence les principaux sujets de préoccupation concernant les personnes condamnées à mort. Elle fournit une liste de questions utiles que les membres de l'équipe de monitoring peuvent soulever au cours de leur visite. Enfin, l'accent sera mis sur les groupes condamnés à mort ayant des besoins spécifiques, qui doivent faire l'objet d'une attention particulière lors des visites de monitoring.

LES MODALITÉS PRATIQUES DES VISITES

L'équipe de monitoring doit entreprendre plusieurs activités au cours de sa visite d'inspection.

- Des entretiens
- Une inspection des registres (analyse documentaire)
- Une visite de la prison (observation)

LES PERSONNES À INTERROGER

Vous devrez vous entretenir avec certaines parties prenantes clés au cours de la visite. Idéalement, ces réunions devraient se dérouler dans l'ordre présenté ci-dessous.

CHECKLIST N° 8 : PERSONNES À INTERROGER AU SEIN DE LA PRISON

- Le directeur ou la directrice de la prison: les membres de l'équipe doivent organiser une première réunion avec la personne responsable de la prison afin de présenter l'équipe et de mieux comprendre le régime quotidien des personnes condamnées à mort.
- Personnes en contact avec les condamné-e-s à mort:
 - le personnel de surveillance,
 - les travailleuses et travailleurs sociaux,
 - les professionnel-le-s de la santé,
 - d'autres personnes à l'intérieur de la prison (par exemple des représentant-e-s de culte, des animateur-ric-e-s sportif-ve-s, des ONG intervenant dans le domaine de la réinsertion ou autres dans les prisons, des intervenant-e-s de programmes de lutte contre la drogue, etc.).
- Personnes condamnées à mort: les entretiens avec les détenu-e-s doivent être menés en toute confidentialité et dans un lieu privé (voir ci-dessous). Les membres de l'équipe de monitoring doivent en particulier veiller à interroger:
 - des personnes condamnées à mort soumises à divers régimes de détention (voir checklist n° 12),
 - des hommes, des femmes (+ checklist n° 20),
 - des adultes, des enfants,
 - des nationaux et des ressortissant-e-s étranger-ère-s,
 - des membres des minorités sexuelles et de genre,
 - des membres d'autres groupes minoritaires (groupes raciaux, ethniques, etc.).
- Débriefing en équipe: il est de bonne pratique que les membres de l'équipe de monitoring se réunissent en équipe pour effectuer un débriefing interne, afin de partager les conclusions initiales, de vérifier les informations et de

prendre des nouvelles les uns des autres après une visite qui peut avoir été physiquement et émotionnellement exigeante.

- Débriefing avec la direction de la prison: à la fin de la visite de contrôle, il est utile que les membres de l'équipe organisent une réunion informelle avec la direction de la prison pour partager les principales conclusions et identifier les sujets de préoccupation, qui feront ensuite l'objet d'un rapport complet. Ceci permet d'initier un dialogue confidentiel avec les autorités. Conformément au principe « ne pas nuire » et au principe de confidentialité, les membres de l'équipe de monitoring ne doivent pas divulguer d'informations confidentielles sensibles, à moins que la personne interrogée n'ait donné son consentement exprès pour ce faire⁶³. La confidentialité des propos doit être respectée à tout moment, y compris lors de cet entretien. De plus, les membres de l'équipe de monitoring doivent s'assurer que les personnes ne sont pas identifiables par le contexte ou tout autre facteur. Si les personnes rencontrées en sont d'accord, les membres de l'équipe de monitoring doivent informer la direction de la prison de situations urgentes et recommander des actions à mener. L'équipe peut également demander à obtenir les numéros de dossiers des personnes dont les situations nécessitent des actions urgentes afin de réaliser un suivi à l'extérieur de la prison.

L'INSPECTION DES REGISTRES

Vous devez avoir un accès libre et complet aux dossiers, bases de données et registres (électroniques et papier) relatifs aux personnes condamnées à mort. Il est préférable que ces registres soient consultés au début de toute visite. Ces registres peuvent vous donner de nombreuses informations.

CHECKLIST N° 9 : ANALYSE DES REGISTRES

Collectez des informations sur:

- le nombre de personnes condamnées à mort,
- leur genre,
- leur nationalité,
- le quartier dans lequel elles sont incarcérées,
- leur classification le cas échéant,
- le temps qu'elles ont passé en détention dans cet établissement et éventuellement dans d'autres établissements,
- les autres établissements pénitentiaires dans lesquelles elles ont été détenues et les motifs de leur transfert,
- les activités auxquelles elles participent (travail, réinsertion, éducation, etc.),
- leurs situations particulières (tentatives de suicide, sanctions disciplinaires, mise à l'isolement cellulaire, etc.).

⁶³ Voir également p. 63, encadré « Allégations de torture et de mauvais traitement ».

▶ LA VISITE DE LA PRISON

Les membres de la mission doivent réaliser une visite générale initiale de la prison au début de la visite, car cela permet notamment de comprendre comment les personnes condamnées à mort sont intégrées à la population carcérale. Vous devez avoir un accès libre et complet à toutes les zones et installations dans lesquelles peuvent se trouver des personnes condamnées à mort.

À savoir: dans certains États, les personnes condamnées à mort partagent des parties communes de la prison avec l'ensemble de la population carcérale, alors que dans d'autres, ces personnes peuvent être plus isolées de la population générale. Au sein d'une même prison, certaines personnes condamnées à mort peuvent être totalement isolées, car classées en fonction d'un risque perçu comme élevé, et d'autres, mélangées avec le reste de la population carcérale⁶⁴.

Dans les prisons de certains États, certaines personnes condamnées à mort (par exemple celles condamnées pour des crimes politiques) disposent de ressources financières leur permettant d'améliorer leurs conditions de détention; tandis que d'autres sont mélangées à la population carcérale dans des conditions très précaires⁶⁵. Il est donc important que vous visitiez l'ensemble des espaces.

▶ CHECKLIST N° 10 : ESPACES À VISITER AU SEIN DE LA PRISON

- Les quartiers d'hébergement représentatifs de toutes les catégories de personnes condamnées à mort détenues dans la prison (y compris les espaces de haute sécurité)
- Les douches, les toilettes
- Les installations de santé: infirmerie, laboratoire, unité médicale, lieu d'isolement des personnes présentant des pathologies contagieuses (par exemple pour la tuberculose), dortoir...
- Les espaces d'éducation
- Les lieux de travail
- Les espaces dédiés aux activités de réinsertion et de réhabilitation
- Les espaces de loisirs, sportifs, bibliothèque
- Les zones de visite, les parloirs
- Les cuisines
- Les cellules d'isolement et les cellules disciplinaires

⁶⁴ Voir par exemple C. Berrih et Kontras, *Déshumanisés. Conditions de détention des condamnés à mort en Indonésie*, ECPM, 2019, disponible à l'adresse <https://www.ecpm.org/app/uploads/2022/08/mission-enquete-indone%CC%81sie-FR-2019-290420-WEB2.pdf>

⁶⁵ C. Berrih et N. Toko, *Condamnés à l'oubli. Mission d'enquête dans les couloirs de la mort au Cameroun*, ECPM, 2019, disponible à l'adresse <https://www.ecpm.org/app/uploads/2022/08/mission-enquete-cameroun-2019-FR.pdf>

▶ LES ENTRETIENS AVEC LES PERSONNES CONDAMNÉES À MORT

Il est recommandé de rendre visite à toutes les personnes condamnées à mort, ou, si cela n'est pas envisageable, au moins à un groupe représentatif des différentes catégories de personnes condamnées à mort, en prenant en compte le système de classification formel ou informel éventuellement en place. Il est particulièrement important que les membres de l'équipe de monitoring accordent une attention particulière aux différences dans les conditions matérielles de détention entre les catégories de personnes condamnées à mort. Les membres de l'équipe de monitoring doivent vérifier attentivement que l'accès a été donné à tous les groupes au sein de cette communauté, plutôt qu'à une petite sélection.

Vous devez:

- bien connaître les techniques d'entretien;
- dans tous les entretiens, ne pas porter de jugement, communiquer avec clarté et établir un lien avec la personne interrogée;
- toujours être poli-e et professionnel-le;
- privilégier la prise de notes pour gagner la confiance de la personne condamnée à mort (de plus, les enquêteurs ne sont pas toujours autorisés dans l'enceinte de la prison).

▶ ALLÉGATIONS DE TORTURE ET DE MAUVAIS TRAITEMENTS

Les membres de l'équipe de monitoring peuvent identifier ou être informés d'allégations de torture ou de mauvais traitements au cours de leurs visites. Il est par exemple possible qu'une personne condamnée à mort vous ait informé-e d'une situation, mais qu'elle ne veuille pas que son identité soit divulguée pour des raisons de sécurité (représailles, risques de violences, etc.). Il vous faut respecter ses souhaits. Une attention particulière doit être portée au principe « ne pas nuire » évoqué plus haut⁶⁶. L'équipe de monitoring peut soulever des préoccupations de manière anonyme afin de protéger l'identité de la personne concernée.

⁶⁶ Voir partie III, p. 45.

▶ CHECKLIST N° 11 : CONSEILS SUR LES ENTRETIENS AVEC LES PERSONNES CONDAMNÉES À MORT

- Veillez à interroger au minimum un échantillon représentatif de chaque groupe de personnes détenues.
- Menez les entretiens en privé afin que les personnes interrogées se sentent à l'aise pour divulguer des informations difficiles ou confidentielles.
- Veillez à ce que les entretiens aient lieu hors de portée du personnel pénitentiaire; si cela n'est pas possible, évitez de poser des questions sensibles qui pourraient entraîner des risques de représailles. Posez des questions suffisamment ouvertes pour que les personnes condamnées à mort décident ce qu'elles désirent ou non divulguer.
- Assurez-vous que le consentement de la personne rencontrée soit éclairé pour garantir que sa participation est volontaire: présentez-vous, présentez le mandat de monitoring et votre rôle, les conditions de publication de certaines informations dans le rapport final, les conditions de confidentialité, la durée de l'entretien et le droit de se retirer de l'entretien à tout moment sans avoir à fournir de justification⁶⁷.
- Ne formulez pas de question sur un ton accusateur ou agressif. Les questions de l'entretien peuvent susciter des sentiments de traumatisme, d'anxiété et de peur. Il est important que les questions soient formulées de manière compréhensive et sensible.
- Utilisez un langage ordinaire et des termes familiers à la personne interrogée.
- Commencez l'entretien par des questions non controversées et moins délicates. Créez un climat de confiance dès le début de l'entretien. Vous devez faire preuve d'empathie lors de vos entretiens⁶⁸.
- Soyez prêt-e à dévier de la question au cours de l'entretien ou à reformuler la question, si nécessaire. Un sujet particulier, qui n'apparaît pas dans votre guide, mais dont l'analyse peut faire partie de votre mandat, peut être évoqué. N'hésitez pas à relancer pour approfondir.

67 Pour plus de détails, voir le modèle d'entretien/script en annexe I

68 *Ibid.*

▶ LES DOMAINES THÉMATIQUES DE MONITORING

En raison du type de crime commis ou de la peine prononcée, les personnes condamnées à mort peuvent être soumises à des régimes souvent différents du reste de la population carcérale. Dans certains États, les personnes condamnées à mort sont séparées des autres et sont exclues des programmes de réinsertion, des possibilités de travail ou d'emploi. Nombre d'entre elles se retrouvent dans un état d'oisiveté forcée, parfois pour de très longues périodes.

▶ LES CONDITIONS MATÉRIELLES DE DÉTENTION DES CONDAMNÉ-E-S À MORT

« Nous sommes trois adultes et mon bébé dans une cellule normalement prévue pour une personne. Nous avons des matelas sur le sol, sans drap. »

▶ Sylvie, condamnée à mort en République démocratique du Congo

Les conditions de détention des condamné-e-s à mort, quelle que soit la perspective d'exécution, peuvent en elles-mêmes avoir un impact extrêmement néfaste sur le bien-être psychologique et physique d'un individu, et peuvent, dans certains cas, s'apparenter à de la torture. Le Comité des droits de l'Homme des Nations unies a exprimé sa profonde inquiétude quant aux mauvaises conditions de vie des condamné-e-s à mort, notamment les restrictions injustifiées imposées aux visites et à la correspondance⁶⁹, la petite taille des cellules, le manque de nourriture et d'exercice physique⁷⁰, les températures extrêmes, le manque de ventilation, les cellules infestées d'insectes et le temps insuffisant passé à l'extérieur des cellules⁷¹.

Les conditions matérielles de détention des personnes condamnées à mort varient considérablement d'un État à l'autre. Sur la seule base

69 Comité des droits de l'Homme des Nations unies, 64^e session, *Observations finales du Comité des droits de l'Homme des Nations unies. Comité: Japon, 19 novembre 1998, CCPR/CO/79/Add.102*, par. 21, disponible à l'adresse <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G98/197/30/PDF/G9819730.pdf?OpenElement>

70 Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, 71^e session, *Observations finales du Comité des droits de l'Homme: Ouzbékistan, 26 avril 2001, CCPR/CO/71/UZB*, par. 10. Disponible à l'adresse <https://digitallibrary.un.org/record/480194?ln=fr>

71 Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, 79^e session, *Communication No. 1096/2002: Tadjikistan, 12 novembre 2003, CCPR/C/79/D/1096/2002*, par. 7.8. <https://digitallibrary.un.org/record/516932>

de leur condamnation à mort, des personnes détenues peuvent être placées en isolement, car elles sont automatiquement considérées comme dangereuses pour elles-mêmes, pour les autres et comme présentant un risque d'évasion. Elles peuvent être confinées dans des zones de sécurité maximale, souvent dans un bâtiment ou un quartier spécifique. Dans ce cas, les personnes peuvent être détenues dans des cellules exiguës avec un lit en acier, une dalle de béton, des toilettes et une petite table d'écriture, seules ou avec un-e autre détenu-e. D'autres personnes condamnées à mort peuvent être incarcérées dans des cellules collectives de plusieurs dizaines de personnes, mélangées avec les autres détenu-e-s, sans aucun matériel de literie. En termes d'alimentation, les personnes condamnées à mort n'ont souvent accès qu'à une nourriture peu nutritive et peu variée, et n'ont qu'un accès limité à la viande et à certains fruits ou légumes.

► CHECKLIST N°12 : CONDITIONS MATÉRIELLES DE DÉTENTION

Les éléments d'analyse suivants doivent être pris en considération lorsque vous inspectez les conditions matérielles de détention des personnes condamnées à mort.

- Analyser les différences entre les régimes et conditions de détention des personnes condamnées à mort:
 - Toutes les personnes condamnées à mort sont-elles soumises aux mêmes régimes et conditions de détention ou existe-t-il des différences ?
 - Quelles sont les distinctions et quelles en sont les raisons ?
 - Si les conditions diffèrent considérablement entre les groupes, les questions suivantes devront être analysées de manière à faire ressortir les spécificités de chaque groupe.
- Analyser les conditions de couchage:
 - Les cellules sont-elles collectives ou individuelles ?
 - Dans les cellules collectives, chaque personne a-t-elle un espace dédié pour dormir ?
 - Les personnes condamnées à mort sont-elles mélangées avec les autres personnes détenues ?
 - Le lieu de couchage de toutes les personnes condamnées à mort est-il bien entretenu, sûr, propre et équipé d'un mobilier adéquat ?
 - Les personnes condamnées à mort disposent-elles d'une literie (matelas, sommier, draps) ? À quelle fréquence les draps sont-ils changés ?
- Analyser les cellules:
 - Les cellules bénéficient-elles de lumière naturelle ? La circulation d'air frais est-elle favorisée ? Y a-t-il des fenêtres ? Peuvent-elles être ouvertes ?
 - Les fenêtres fournissent-elles une luminosité adéquate pour la lecture et le travail ?
 - Les systèmes de chauffage et de refroidissement sont-ils sécurisés, appropriés et fonctionnels ?
 - La ventilation est-elle adaptée au climat ?

- Analyser le régime alimentaire et de l'accès à la nourriture et à l'eau:
 - Les personnes condamnées à mort reçoivent-elles gratuitement une nourriture suffisante, nutritive et équilibrée ? Les besoins alimentaires spéciaux sont-ils pris en compte ? Quel est le budget quotidien d'un détenu consacré à la nourriture ?
 - Combien de repas les personnes condamnées à mort reçoivent-elles par jour ? Mangent-elles en même temps que le reste de la population carcérale ?
 - Existe-t-il des preuves de discrimination à l'égard des personnes condamnées à mort en ce qui concerne l'accès à la nourriture et à l'eau ?
- Analyser les installations d'hygiène:
 - Les personnes condamnées à mort ont-elles un accès facile et illimité à des toilettes propres et décentes ?
 - Les personnes condamnées à mort ont-elles accès à des douches adéquates, à une température adaptée au climat, aussi fréquemment que nécessaire pour l'hygiène générale ?
 - Existe-t-il des preuves de discrimination à l'égard des personnes condamnées à mort en ce qui concerne l'accès aux douches ?
 - Les personnes condamnées à mort reçoivent-elles gratuitement les articles de toilette nécessaires pour leur santé, leur propreté et la dignité de base (savons, brosse à dents, dentifrice, protections périodiques) ?
- Analyser les conditions vestimentaires:
 - Les personnes condamnées à mort sont-elles autorisées à porter leurs propres vêtements et chaussures ?
 - Si elles n'ont pas leurs propres vêtements, les personnes condamnées à mort reçoivent-elles des chaussures et des vêtements appropriés et suffisants, adaptés au contexte ?

► LES SOINS DE SANTÉ

Les membres de l'équipe de monitoring doivent rendre visite aux personnes condamnées à mort et doivent également rencontrer des professionnel-le-s de la santé, afin de mieux comprendre les principaux défis en matière de soins de santé pour les personnes condamnées à mort et les soins et traitements médicaux et paramédicaux qui leur sont fournis.

Santé physique

Les besoins en matière de soins de santé des personnes condamnées à mort sont souvent plus importants que ceux de la population générale: leur taux de morbidité est plus élevé que dans la population générale et elles sont exposées à de nombreuses maladies en prison, notamment le VIH, les hépatites B et C, et la tuberculose⁷². Les

⁷² WHO (World Health Organization), "Good Governance for Prison Health in the 21st Century: A Policy Brief on the Organization of Prison Health", 2013, disponible à l'adresse <https://www.who.int/europe/publications/i/item/9789289000505>

personnes condamnées à mort peuvent présenter des problèmes de santé continus ou chroniques qui nécessiteront une attention et des soins continus, et éventuellement une hospitalisation, des soins intensifs ou palliatifs.

▶ CHECKLIST N°13 : SANTÉ PHYSIQUE

- Analyser le principe d'équivalence des soins:
 - Les besoins continus en santé des personnes condamnées à mort sont-ils satisfaits conformément aux normes internationales et au moins équivalents à ceux disponibles dans la communauté ?
 - Les personnes condamnées à mort peuvent-elles bénéficier de soins de santé en dehors de la prison si nécessaire ?
 - Existe-t-il un protocole en cas d'urgence médicale ?
- Analyser la prévalence de certaines affections, pathologies, conditions:
 - Existe-t-il un système de suivi statistique de santé permettant d'analyser la prévalence de certaines pathologies chez les personnes condamnées à mort ?
 - Existe-t-il un système de documentation des blessures traitées ?
 - Ces statistiques mettent-elles en évidence une spécificité de la situation des personnes condamnées à mort ? De certains groupes de condamnés à mort (enfants, ressortissant-e-s étranger-e-s, minorités sexuelles et de genre, etc.) ?
- Analyser les ressources disponibles (financières, humaines, matérielles) pour répondre aux besoins des personnes condamnées à mort:
 - Combien de soignant-e-s sont disponibles ? Quelle est leur formation ? Quels sont leurs horaires de travail ?
 - Le service de santé est-il géré par le ministère de la Justice, le ministère de la Santé ou par une autre entité ?
 - Quel matériel médical est disponible ? Quels médicaments sont disponibles ?
 - Quel est le budget alloué aux soins de santé ?

Santé mentale

« Je suis déjà mort un million de fois. »

▶ Bilal, condamné à mort détenu au Liban depuis 1997

Les problèmes de santé mentale sont également plus fréquents dans les prisons que dans l'ensemble de la population; des études suggèrent qu'un-e détenu-e sur sept souffre d'un grave problème de santé mentale⁷³. Les taux de troubles psychologiques et de mauvaise

⁷³ Voir Penal Reform International, "Mental Health in Prison: A Short Guide for Prison Staff", 2018, disponible à l'adresse <https://www.penalreform.org/resource/mental-health-in-prison-a-short-guide-for/>

santé mentale sont élevés chez les personnes condamnées à mort, compte tenu de l'isolement social, de l'absence d'activités, des périodes d'enfermement qui peuvent être longues et de la « perte d'espoir ». Les recherches montrent des taux importants d'anxiété, de détresse, d'idées suicidaires, de tentatives de suicide et de maladies psychiatriques chez les personnes condamnées à mort. Dans certains pays, il a été documenté que plus de la moitié des personnes condamnées à mort interrogées souffraient d'une maladie mentale⁷⁴. Conformément aux normes internationales (principe d'équivalence des soins), les personnes condamnées à mort devraient avoir accès aux établissements de soins de santé mentale au même titre que le reste de la population. Les personnes condamnées à mort doivent pouvoir bénéficier d'un soutien psychiatrique, psychologique et psychosocial si nécessaire.

Les membres de l'équipe de monitoring doivent rencontrer les professionnel-le-s de santé et demander à rencontrer en particulier les personnes condamnées à mort qui présentent un risque de suicide ou d'automutilation.

▶ CHECKLIST N°14 : SANTÉ MENTALE

- Analyser les données relatives à la santé mentale des personnes condamnées à mort:
 - Les statistiques des professionnel-le-s de santé de la prison révèlent-elles des schémas ou des tendances (suicides, tentatives de suicide, automutilation, dépression, autres pathologies au sein de cette population; comparaison avec le reste de la population carcérale) ?
- Analyser l'existence de programmes spécifiques pour prendre en compte les risques de suicide:
 - Existe-t-il des programmes de prévention du suicide mis en place pour les personnes condamnées à mort ?
 - S'ils existent, que prévoient-ils ?
- Analyser les traitements disponibles:
 - Des soins et traitements (médicaments, suivi psychiatrique, suivi psychologique, etc.) sont-ils fournis aux détenu-e-s qui sont particulièrement exposé-e-s au risque de suicide ou d'automutilation ?
 - Si oui, quels soins et traitements sont fournis à ces personnes ?
 - La qualité des soins est-elle équivalente à celle fournie au reste de la population carcérale et à la communauté au sens large ?

⁷⁴ Voir par exemple Projet 39A, National Law University, Delhi, "Deathworthy: A Mental Health Perspective of the Death Penalty", 2021, disponible à l'adresse https://static1.squarespace.com/static/5a843a9a9f07f5ccd61685f3/t/616fd7988256c93ab9735618/1634719720298/Deathworthy_MainReport_19Oct_2021.pdf

LE PHÉNOMÈNE DU COULOIR DE LA MORT

Le phénomène du couloir de la mort est un état de détresse mentale et émotionnelle fréquemment documenté chez les personnes condamnées à mort, qui se manifeste notamment par un taux de troubles psychiques et psychiatriques plus élevé que pour le reste de la population carcérale: paranoïa, hallucinations, pratiques d'automutilation, dépression, perte de sens de la réalité, pensées suicidaires ou suicides. Ces conséquences sont connues sous l'appellation de « syndrome du couloir de la mort » ou « phénomène du couloir de la mort ». Si ce phénomène est parfois défini par un « *maintien prolongé dans les dures conditions du couloir de la mort* »⁷⁵, il n'existe aucune définition universelle de cette notion. Toutefois, la durée du séjour dans le couloir de la mort et les conditions d'incarcération sont identifiées comme des facteurs contribuant au syndrome du couloir de la mort. La Cour européenne des droits de l'Homme a estimé que le « phénomène du couloir de la mort » constituait une peine inhumaine et dégradante⁷⁶. En décembre 2022, la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples a rendu des arrêts concernant les condamnations à mort de Marthine Christian Msuguri et Ghat Mwita en Tanzanie. La Cour a réaffirmé que l'imposition de la peine de mort violait l'article 5 de la Charte africaine, relatif au droit à la dignité humaine. La Cour a estimé que l'impact psychologique d'une condamnation à mort et les « *conditions déplorables de détention* » constituaient un traitement inhumain et dégradant⁷⁷.

La Cour interaméricaine des droits de l'Homme a estimé que deux condamnés à mort avaient été soumis à des souffrances mentales constituant un traitement cruel, inhumain et dégradant au sens de l'article 5.2 de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme, en raison de conditions de détention incompatibles avec les normes internationales⁷⁸.

Le Comité des droits de l'Homme des Nations unies a noté que « *des retards extrêmes dans l'exécution d'une condamnation à la peine de mort qui dépassent toute période raisonnable nécessaire pour épuiser tous les recours légaux peuvent également entraîner une violation de l'article 7 du PIDCP, en particulier lorsque la longue période passée dans le couloir de la mort expose les personnes à des conditions pénibles ou stressantes, y compris l'isolement cellulaire, et lorsque les personnes condamnées sont particulièrement vulnérables en raison de facteurs tels que l'âge, la santé ou l'état mental* »⁷⁹.

75 En anglais, « *prolonged delay under the harsh conditions of death row* »: Patrick Hudson, "Does the Death Row Phenomenon Violate a Prisoner's Human Rights Under International Law?", *European Journal of International Law*, vol. 11, n° 4, 2000, p. 836.

76 *Soering v UK* (1989), Series A, N° 161 [111].

77 Par. 115, « *La Cour estime également qu'un examen approfondi de l'allégation relative aux conditions déplorables de détention ne se justifie pas, car elle cherche intrinsèquement à étayer l'allégation centrale selon laquelle le requérant a effectivement subi et peut encore subir des traitements inhumains et dégradants* », Msuguri c. République-Unie de Tanzanie, Requête n° 052/2016, 1^{er} décembre 2022 disponible à l'adresse <https://www.african-court.org/cpmt/storage/app/uploads/public/638/e00/81d/638e0081da92d827945897.pdf>

78 Cour interaméricaine des droits de l'Homme, Dial et al c. Trinité-et-Tobago, arrêt du 21 novembre 2022, disponible à l'adresse https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_476_ing.pdf

79 Comité des droits de l'Homme des Nations unies, *Observation générale n° 36 sur l'article 6: le droit à la vie*, 3 septembre 2019, disponible à l'adresse <https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/general-comment-no-36-article-6-right-life>

LE TRAVAIL, LES ACTIVITÉS DE RÉHABILITATION ET DE REINTEGRATION

Alors que l'objectif de tout système pénitentiaire est la réforme et la réinsertion sociale⁸⁰, les personnes condamnées à mort sont souvent laissées pour compte lorsqu'il s'agit d'accéder à des activités de travail, de réadaptation et de réinsertion. Ces programmes sont souvent réservés aux personnes susceptibles d'être libérées. Pour les personnes condamnées à mort, le manque de travail, l'oisiveté forcée et l'absence d'autres activités utiles peuvent contribuer à la dépression et à une mauvaise santé mentale, et renforcer les sentiments d'impuissance et de désespoir. Cela peut également entraîner des troubles et de la violence.

Les membres de l'équipe de monitoring doivent inspecter toutes les installations de travail, lieux d'enseignement, ateliers de réinsertion, etc. Lors des entretiens, les membres de l'équipe de monitoring doivent interroger les femmes et les hommes condamnés à mort sur les possibilités et l'accès à ces programmes.

PRATIQUES INNOVANTES

Dans un pays, les autorités pénitentiaires soutiennent des programmes d'éducation, y compris des programmes universitaires, pour les personnes condamnées à mort.

Dans un autre, les autorités ont mis en place des programmes de travail et de réinsertion pour les femmes condamnées à mort, qui comprennent des activités artistiques et artisanales, du sport, des cours, du chant et un club de breakdance⁸¹.

80 Voir partie II.

81 Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, *Jugée pour plus que son crime: Un aperçu mondial des femmes condamnées à mort*, septembre 2018, disponible à l'adresse <https://deathpenaltyworldwide.org/wp-content/uploads/2021/08/Juge%CC%81e-pour-plus-que-son-crime-version-finale.pdf>

▶ CHECKLIST N° 15 : TRAVAIL, ACTIVITÉS DE RÉHABILITATION ET DE RÉINSERTION

- Analyser l'accès des personnes condamnées à mort aux services disponibles:
 - Existe-t-il des activités professionnelles ou des formations adaptées à la diversité des personnes détenues ?
 - Comment les personnes condamnées à mort sont-elles informées des programmes de travail ou de formation disponibles ?
 - Que révèlent les dossiers et les registres sur la mise en œuvre et la disponibilité de ces programmes pour les personnes condamnées à mort ? Certaines personnes en sont-elles exclues ? Sur quels critères ?
 - Les possibilités d'éducation, y compris la formation professionnelle, sont-elles ouvertes et accessibles aux personnes condamnées à mort ? Si ce n'est pas le cas, pourquoi ?
 - Les programmes de travail sont-ils ouverts et accessibles aux personnes condamnées à mort ? Si ce n'est pas le cas, pourquoi ?
- Analyser les conditions de mise en œuvre des activités professionnelles:
 - Les activités professionnelles sont-elles menées de manière sûre, décente et non abusive ?

▶ LES VIOLENCES DANS LE RÉGIME PÉNITENTIAIRE – PUNITION, SÉGRÉGATION, MOYENS DE CONTRAINTE

Dans certains États, les personnes condamnées à mort sont soumises à des mesures de sécurité très sévères – port excessif de menottes ou d'autres moyens de contrainte, recours excessif à l'isolement, fouilles à nu ou usage excessif de la force –, rarement justifiées par le risque qu'elles représentent. Il peut arriver que les personnes condamnées à mort soient surveillées en permanence. Elles peuvent également faire l'objet de sanctions disciplinaires plus fréquentes que le reste de la population carcérale. Les personnes condamnées à mort sont donc plus susceptibles, de manière disproportionnée et potentiellement discriminatoire, de subir des actes de torture et d'autres formes de mauvais traitements. Ceux-ci sont absolument interdits et ne peuvent jamais être justifiés, sous aucune circonstance⁸².

L'isolement cellulaire

L'American Civil Liberties Union a qualifié l'isolement cellulaire de « *sorte de mort avant la mort* »⁸³. L'isolement cellulaire, défini comme l'enfermement de prisonniers pendant 22 heures par jour sans contact

82 Voir partie II, p. 32.

83 American Civil Liberties Union, "A Death Before Dying: Solitary Confinement on Death Row", juillet 2013, disponible à l'adresse <https://www.aclu.org/report/death-dying-solitary-confinement-death-row?redirect=death-dying-solitary-confinement-death-row-report>

humain significatif, est considéré comme un traitement inhumain⁸⁴. Or, dans plusieurs pays, les personnes condamnées à mort peuvent être placées à l'isolement pendant une période de 10 à 15 jours, en étant parfois enchaînées ou privées de nourriture⁸⁵. Il arrive que les condamnés à mort n'aient pratiquement aucun contact humain, sauf avec les agents pénitentiaires ou les bénévoles qui leur apportent de la nourriture ou des friandises. Parfois, l'isolement cellulaire est utilisé comme sanction disciplinaire pour les personnes ayant tenté de se suicider (voir ci-dessous).

Moyens de contrainte et recours à la force

Les moyens de contrainte et le recours à la force ne devraient être appliqués que lorsqu'ils sont strictement nécessaires, raisonnables et proportionnés à l'objectif légitime de maintien de la sécurité et de l'ordre du lieu de détention, ou lorsque la sécurité des personnes ou des biens est menacée⁸⁶.

Violences

Le personnel pénitentiaire peut chercher à exercer son autorité de différentes manières, y compris en recourant à la violence à l'encontre des personnes condamnées à mort. Il peut s'agir par exemple d'utiliser la violence pour maintenir l'ordre et la discipline dans la prison, avant ou pendant des fouilles intrusives ou d'autres pratiques de contention, ou pour gagner respect et statut. La violence infligée par le personnel pénitentiaire peut être dissimulée et exercée dans des espaces isolés ou peut être plus explicite. Le personnel pénitentiaire peut profiter d'occasions telles que des troubles en prison pour cibler des détenue-s, y compris des personnes condamnées à mort. Le recours à la force par le personnel pénitentiaire est strictement encadré par les Règles Nelson Mandela de l'ONU et ne peut être utilisé que dans des circonstances très limitées, à savoir en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de « *résistance par la force ou par l'inertie physique à un ordre fondé sur la loi ou les règlements* »⁸⁷. Le recours à la force doit être strictement nécessaire dans les circonstances et doit être immédiatement signalé à la direction de la prison⁸⁸.

84 Voir partie I, p. 24-25.

85 Prison Insider, "Years in the Row", 18 janvier 2022, disponible à l'adresse <https://www.prison-insider.com/en/articles/au-pays-des-morts-vivants>

86 Règles Nelson Mandela de l'ONU, règle 82.

87 Règles Nelson Mandela de l'ONU, règle 82.1.

88 *Ibid.*

En outre, la violence n'est pas uniquement le fait du personnel pénitentiaire. Dans un certain nombre de pays, une partie des personnes détenues est employée de manière informelle par l'administration pénitentiaire pour gérer la discipline dans les quartiers de détention⁸⁹. Ces détenu-e-s peuvent infliger directement la violence – physique, sexuelle, psychologique ou économique – sur d'autres personnes détenues, y compris des personnes condamnées à mort.

La violence peut prendre de multiples formes, notamment des pratiques de corruption, des restrictions d'accès aux services et aux biens de la prison, des coups ou des viols. De plus, ces mécanismes peuvent contribuer à une impunité totale, notamment parce que ces détenu-e-s contribuent à filtrer les plaintes de leurs codétenu-e-s. Ces plaintes atteignent ainsi rarement l'administration étatique. Ces pratiques informelles sont interdites par les Règles Nelson Mandela.

Les membres de l'équipe de monitoring doivent visiter toutes les unités d'isolement où sont détenues les personnes condamnées à mort et inspecter tous les registres de la prison (y compris le recours à la force, les registres d'isolement) et les protocoles relatifs aux questions de sécurité et d'ordre. Ils doivent également inspecter physiquement tous les instruments de contrainte (menottes, chaînes, etc.) utilisés par les autorités pour gérer les questions de sécurité et d'ordre dans la prison. Ils doivent également comprendre l'organisation informelle de la prison.

Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires prises à l'encontre de personnes condamnées à mort sont multiples: restriction des visites, limitation de l'accès à la lumière ou à la nourriture, isolement cellulaire. Il a été observé que des sanctions disciplinaires telles que l'isolement cellulaire peuvent être imposées à des personnes qui ont tenté de se suicider.

⁸⁹ C. Berrih et L. Ngondji, *Vers une mort en silence. Conditions de détention des condamnés à mort en République démocratique du Congo*, ECPM, 2019, disponible à l'adresse <https://www.ecpm.org/app/uploads/2022/08/mission-enquete-RDC-FR-2019-041219-WEB.pdf>. Voir aussi C. Berrih et K. El Mufti, *Vivants sans l'être. Mission d'enquête au Liban*, ECPM, 2020, disponible à l'adresse <https://www.ecpm.org/app/uploads/2022/08/OK-mission-enquete-LIBAN-FR-2020-120120-WEB.pdf>

CHECKLIST N° 16 : VIOLENCES, CONTRAINTE, DISCIPLINE

- **Analyser les allégations de mauvais traitement ou de torture:**
 - Les personnes condamnées à mort se plaignent-elles de leur traitement en détention ?
 - Existe-t-il des allégations de torture ou de mauvais traitements émanant de personnes condamnées à mort ?
- **Analyser les mécanismes de plainte:**
 - Un protocole est-il en place pour répondre aux allégations de torture ou de mauvais traitements ?
 - S'il existe, quel est le contenu de ce protocole ?
 - Des mécanismes sont-ils mis en place pour permettre aux personnes condamnées à mort de signaler des agressions, des incidents violents ?
 - Si de tels mécanismes sont en place, quels sont-ils et quelles en sont les conditions ?
 - Combien de plaintes ont effectivement donné lieu à une enquête en prison ? Quelles en ont été les conclusions ?
- **Analyser le régime disciplinaire:**
 - Des sanctions disciplinaires sont-elles employées par le personnel pénitentiaire ? Si oui, pour quels motifs et pour quelles durées ?
 - Quelles garanties sont en place (durée de la détention, examens et appels continus) pour protéger les détenu-e-s condamnés-e-s à mort placés-e-s en isolement ?
 - Quels sont les motifs justifiant le recours à l'isolement cellulaire contre les personnes condamnées à mort (punition, protection, risque de suicide ou d'automutilation, gestion comportementale) ?
 - Quelles sont les conditions de détention en isolement cellulaire ?
 - Quels sont les contrôles médicaux et les garanties en place pendant la période d'isolement cellulaire ? Y a-t-il un suivi quotidien par un médecin indépendant pour évaluer le bien-être physique, émotionnel et psychologique ?
- **Analyser la fréquence de l'utilisation des moyens de contrainte des sanctions disciplinaires:**
 - Combien de personnes condamnées à mort ont été soumises à l'isolement, au recours à la force, aux contraintes et aux fouilles à nu sur une période donnée ?
 - Que révèlent les dossiers et bases de données pénitentiaires de la prévalence et de l'utilisation des mesures disciplinaires, des contraintes, du recours à la force et de l'isolement cellulaire sur les personnes condamnées à mort ? Des schémas ou des tendances émergent-ils ?
 - Comment l'institution surveille-t-elle l'utilisation de la force à l'égard des personnes condamnées à mort ?
- **Analyser les mécanismes de gestion de la discipline à l'intérieur des quartiers de la prison:**
 - Quel est le système de gouvernance interne au sein des prisons ?
 - Des personnes détenues sont-elles responsables de la discipline au sein de la prison ? Quels sont leurs rôles et responsabilités ? Quelle est leur relation avec l'administration pénitentiaire ?
 - Existe-t-il des allégations de violences commises par d'autres personnes détenues ?

▶ LES CONTACTS HUMAINS SIGNIFICATIFS, LES CONTACTS AVEC LE MONDE EXTERIEUR, L'EXERCICE EN PLEIN AIR, LES LOISIRS ET LES ACTIVITÉS CULTURELLES

« Nous devons les laisser nous humilier, sinon nous pouvons nous voir refuser des visites familiales. Nous acceptons parce que nous n'avons pas le choix. »

▶ **Épouse d'un condamné à mort en Indonésie**

Les personnes condamnées à mort ont des liens beaucoup plus limités avec le monde extérieur (famille et amis, avocats) que le reste de la population carcérale. Elles sont souvent détenues dans des lieux reculés, ce qui rend pratiquement difficiles et coûteuses les visites des familles, des avocats, des interprètes et du personnel consulaire. Elles ont souvent un accès restreint aux journaux, à la télévision ou à la radio.

Les visites familiales constituent une bouée de sauvetage pour les condamnés à mort, en particulier pour les femmes, qui peuvent avoir des enfants à l'extérieur. Les restrictions des visites peuvent ainsi être dévastatrices pour les femmes détenues, ainsi que pour les membres de leur famille à charge. Lorsque des visites ont lieu dans les prisons, les conditions ne respectent pas toujours l'intimité et la dignité : visites de 20 à 30 minutes se déroulant dans une salle commune dépourvue de toute intimité ; gardiens prenant des notes sur les conversations entre les femmes condamnées à mort et les membres de leur famille ; visiteur-se-s séparé-e-s par une cloison en verre, communiquant par l'intermédiaire d'un écran ou d'un téléphone qui peut être surveillé ; correspondance soumise à la censure ; appels téléphoniques interdits aux personnes condamnées à mort. Il peut également arriver que les familles soient soumises à des examens humiliants avant de rencontrer leurs proches incarcérés. Il peut arriver que les détenu-e-s soient entièrement entravé-e-s (menottes, fers aux pieds, chaînes d'attache) pour les visites professionnelles, y compris avec un-e avocat-e ou un membre du personnel médical.

Les membres de l'équipe de monitoring doivent inspecter toutes les zones de visite (professionnelles et familiales), notamment les parloirs, afin d'évaluer leurs conditions et, en particulier, d'identifier toutes différences en termes de droits de visite pour les différentes catégories de personnes condamnées à mort. Ils doivent également demander aux personnes interrogées si elles acceptent que les membres de la mission contactent des membres de leur famille à l'extérieur pour obtenir des informations sur leur situation. Dans ces

cas, les coordonnées doivent être fournies par la personne condamnée à mort elle-même et non par le personnel pénitentiaire. Les membres de l'équipe de monitoring doivent également visiter les espaces où ont lieu les activités sportives, les promenades, les activités culturelles, etc. Les normes internationales exigent par ailleurs que toutes les personnes détenues aient « une heure au moins par jour d'exercice physique approprié en plein air »⁹⁰. Si les personnes condamnées à mort bénéficient généralement d'un temps de récréation, elles sont parfois séparées des autres détenu-e-s pendant l'exercice. Les normes internationales soulignent que les personnes détenues ont le droit d'accéder à des activités socioculturelles, y compris de nature culturelle et récréative⁹¹. Il a été prouvé que de telles activités renforcent l'estime de soi et peuvent être extrêmement bénéfiques sur le plan psychologique pour l'individu concerné.

▶ CHECKLIST N° 17 : CONTACTS HUMAINS SIGNIFICATIFS, CONTACTS EXTERNES ET ACTIVITÉS SPORTIVES ET CULTURELLES

- Analyser le régime de visite :
 - Quel est le régime de visite en place pour les personnes condamnées à mort ?
 - À quelle fréquence et à quels moments peuvent-elles recevoir des visites ?
 - Existe-t-il des différences dans le régime de visite pour différentes catégories de détenu-e-s condamné-e-s à mort ?
 - Comment les personnes condamnées à mort sont-elles informées des visites ? Sont-elles informées dans une langue qu'elles comprennent ?
 - Des installations raisonnables sont-elles fournies pour recevoir des visiteur-se-s ? La visite est-elle activement encouragée par le personnel pénitentiaire et la direction ?
 - La vie privée et la confidentialité sont-elles respectées pendant les visites ?
- Analyser la qualité du contact avec le monde extérieur :
 - Les personnes condamnées à mort ont-elles un accès facile et immédiat aux ONG et à d'autres organismes externes ?
 - Les personnes condamnées à mort ont-elles un accès facile et immédiat aux téléphones et peuvent-elles recevoir des appels entrants non surveillés et non censurés à tout moment ?
 - Les personnes condamnées à mort sont-elles l'objet de discriminations quelconques en ce qui concerne la communication avec le monde extérieur ?
- Analyser la disponibilité et l'accessibilité aux activités :
 - Quel est le régime d'exercice disponible pour les personnes condamnées à mort ? Ces personnes sont-elles autorisées à se mêler à la population carcérale plus large pendant le temps d'exercice ?
 - Quelles activités récréatives sont disponibles pour les condamnées à mort ?
 - Les personnes condamnées à mort sont-elles exclues de certaines activités récréatives ?

90 Règles Nelson Mandela de l'ONU, règle 23.

91 Règles Nelson Mandela de l'ONU, règle 105.

LE PERSONNEL PÉNITENTIAIRE

Ce guide s'est concentré sur l'impact des condamnations à mort sur les personnes détenues, mais le personnel pénitentiaire peut également être affecté par le fait de travailler avec des personnes condamnées à mort.⁹² Il peut éprouver des problèmes de santé physique et mentale, qui peuvent être causés ou exacerbés par le fait de travailler dans un environnement carcéral très difficile et stressant.

Le rôle joué par le personnel pénitentiaire doit être reconnu par la direction et des stratégies doivent être mises en place pour promouvoir et protéger leur bien-être. Ces mesures peuvent inclure :

- des programmes de soutien au personnel pénitentiaire,
- de bonnes conditions de travail,
- de bonnes conditions de rémunération,
- une bonne supervision,
- une bonne formation.

Le personnel pénitentiaire travaillant avec des détenu-e-s condamné-e-s à mort doit recevoir une formation adéquate pour soutenir ce groupe vulnérable. Les Règles Nelson Mandela de l'ONU spécifient : « *Tous les membres du personnel pénitentiaire doivent suivre, avant d'entrer en service, une formation générale et spéciale adaptée, qui tienne compte des meilleures pratiques existantes fondées sur l'observation des faits dans le domaine des sciences pénales.* »⁹³ Si le personnel pénitentiaire traite les détenu-e-s avec respect, dignité et soin, cela contribuera à améliorer l'atmosphère générale de la prison. En particulier, une formation devrait être dispensée sur les premiers secours en santé mentale (identification des symptômes, détection précoce et intervention, et stratégies de prévention du suicide et de l'automutilation), la gestion de crise, la gestion pénitentiaire sensible au genre et les soins et approches informés par le trauma. Les membres de l'équipe de monitoring doivent veiller à ce que du temps soit réservé lors des visites d'inspection pour interviewer le personnel pénitentiaire qui est en contact quotidien avec les détenu-e-s condamné-e-s à mort.

⁹² Pour les règles générales relatives au personnel institutionnel, voir les Règles Nelson Mandela de l'ONU, règles 74 à 81.

⁹³ Règles Nelson Mandela de l'ONU, règle 75.2.

CHECKLIST N° 18 : LE PERSONNEL PÉNITENTIAIRE

- **Analyser les conditions de travail du personnel pénitentiaire :**
 - Quelles sont les conditions de travail générales pour le personnel travaillant avec des personnes condamnées à mort ? Rencontre-t-il des difficultés spécifiques dans l'exercice de ses tâches ?
 - Quelle est l'opinion du personnel pénitentiaire sur ses conditions de rémunération (salaire de base et autres éléments de rémunération – prise en charge des frais de santé, des congés payés, des frais professionnels, de la retraite, etc.) ?
 - Le personnel pénitentiaire a-t-il un accès facile et gratuit aux services de débriefing ou d'accompagnement (*counseling*) ?
- **Sentir l'atmosphère générale des relations :**
 - Quelle est l'atmosphère générale entre le personnel pénitentiaire et les personnes condamnées à mort ?
 - La direction de la prison encourage-t-elle les interactions positives entre le personnel pénitentiaire et les personnes condamnées à mort ?
- **Analyser les pratiques du personnel pénitentiaire :**
 - Existe-t-il des allégations de comportements inappropriés envers les personnes condamnées à mort de la part du personnel pénitentiaire (violence verbale ou physique, exploitation sexuelle, corruption, comportements manipulateurs ou abusifs, etc.) ?
- **Analyser la réglementation applicable au personnel pénitentiaire :**
 - Existe-t-il un code de conduite, des politiques en place pour le personnel pénitentiaire travaillant avec des personnes condamnées à mort ?
- **Analyser les conditions de recrutement du personnel pénitentiaire :**
 - Quelles sont les exigences pour le recrutement du personnel travaillant avec des personnes condamnées à mort ?
 - Reçoit-il des formations spécifiques continues sur la gestion et la prise en charge des personnes condamnées à mort ?
 - Des membres du personnel travaillent-ils spécifiquement avec les personnes condamnées à mort ? Si oui, combien sont-ils ? Qui sont-ils (plutôt de nouveaux membres, plutôt d'anciens membres, etc.) ?
- **Analyser qui sont les employé-e-s pénitentiaires :**
 - Quel est le ratio hommes-femmes du personnel pénitentiaire et est-il approprié pour les personnes condamnées à mort ?
 - Quelle formation est mise en place pour le personnel pénitentiaire en ce qui concerne la compréhension des problèmes et des besoins spéciaux des personnes condamnées à mort ?

LES GARANTIES PROCÉDURALES

L'accès à la justice et les garanties minimales d'un procès équitable ne sont pas négociables dans toute affaire de peine de mort, étant donné la nature irrévocable de la peine prononcée. Les normes internationales en matière de droits humains sont catégoriques : les personnes confrontées à la peine de mort doivent bénéficier

d'une protection spéciale et de garanties d'un procès équitable sans exception⁹⁴. Des organes internationaux de protection des droits humains, dont le Comité des droits de l'Homme de l'ONU, ont appelé à un niveau accru de respect du droit à un procès équitable dans les cas de peine de mort⁹⁵.

Les personnes condamnées à mort ont des besoins spécifiques dans le système de justice pénale et peuvent ne pas bénéficier des garanties de procédure auxquelles elles ont droit. Cela peut être le résultat de plusieurs facteurs, notamment le manque de familiarité avec le système juridique de la part de la personne accusée, son manque de ressources financières⁹⁶, les barrières linguistiques, la qualité variable de la représentation légale, l'insuffisance de soutien familial à proximité, ou la réglementation nationale (procédure pénale) applicable à certains crimes.

Une représentation juridique efficace

Le droit à l'aide juridique est crucial pour les personnes condamnées à mort qui sont, dans de nombreux cas, issues de groupes marginalisés et pauvres, et qui ne sont pas en mesure de se permettre une représentation légale.

Les voies de recours

Alors que de nombreuses normes encadrent l'exercice des voies de recours, notamment l'obligation d'attendre l'épuisement des voies de recours avant de procéder à des exécutions⁹⁷, des exécutions de personnes dont la demande de grâce était en attente ont été signalées⁹⁸. Dans d'autres cas, les autorités pénitentiaires ont exigé

94 PIDCP, article 14, garanties d'un procès équitable; Garanties des Nations unies pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, garantie 5; Comité des droits de l'Homme des Nations unies, *Observation générale n° 36*.

95 Comité des droits de l'Homme des Nations unies, *Observation générale n° 32 sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable*, UN Doc CCPR/C/GC/32, paragraphe 59, 2007, disponible à l'adresse <https://www.refworld.org/docid/478b2b2f2.html>

96 Communiqué de presse de l'ONU, « La peine de mort affecte les pauvres de manière disproportionnée, alertent des experts des droits de l'Homme des Nations unies », 6 octobre 2017, disponible à l'adresse <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2017/10/death-penalty-disproportionately-affects-poor-un-rights-experts-warn>. Les personnes les plus marginalisées encourent un risque particulier de condamnation à mort, car elles n'ont pas accès à un avocat, n'ont pas les moyens de se faire représenter ou de faire une demande de liberté sous caution pour obtenir leur libération avant le procès.

97 Voir partie II, p. 32-33.

98 Par exemple: C. Berrih et Kontras, *Déshumanisés. Conditions de détention des condamnés à mort en Indonésie*, ECPM, 2019, disponible à l'adresse <https://www.ecpm.org/app/uploads/2022/08/mission-enquete-indone%CC%81sie-FR-2019-290420-WEB2.pdf>

de l'argent de l'individu pour honorer la grâce⁹⁹. Les larges pouvoirs discrétionnaires de grâce, généralement confiés aux chef-fe-s d'État, peuvent conduire à des abus et peuvent être appliqués de manière sélective et arbitraire.

PRATIQUES INNOVANTES

Certains MNP vont au-delà des exigences de l'OPCAT en fournissant un soutien individuel aux personnes condamnées à mort, afin qu'elles bénéficient de toutes les garanties procédurales. Un MNP a ainsi formulé des demandes de grâce pour les femmes et les hommes condamnés à mort et a réalisé un suivi de ces requêtes.

Les membres de l'équipe de monitoring doivent interroger les personnes détenues sur leur situation juridique – appels, grâce et procédures de commutation.

CHECKLIST N° 19 : LES GARANTIES PROCÉDURALES

- Analyser l'accès à une représentation juridique:
 - Les personnes condamnées à mort sont-elles informées de leur droit à une représentation juridique ? À quelle étape de la procédure les personnes condamnées à mort ont-elles le droit de rencontrer un-e avocat-e ou une représentation légale ?
 - Une assistance juridique est-elle disponible pour les personnes condamnées à mort ? Si oui, comment peuvent-elles y accéder ?
 - Les personnes condamnées à mort rencontrent-elles des difficultés pour obtenir une représentation et une aide juridiques ? Si oui, de quelle manière ?
 - Les personnes condamnées à mort disposent-elles d'un espace confidentiel pour rencontrer leur représentation légale ?
- Analyser l'accès aux voies de recours:
 - Quel est le processus d'appel en place vers les tribunaux de juridiction supérieure ? Les personnes condamnées à mort ont-elles un accès complet et libre à ces procédures d'appel ?
 - Quelles sont les procédures de commutation ou de grâce en place pour les personnes condamnées à mort ?
 - Les procédures de commutation ou de grâce sont-elles connues des personnes condamnées à mort ?
 - Ces procédures sont-elles appliquées de manière équitable et juste aux personnes condamnées à mort ?

99 Prison Insider, "Years in the Row", 18 janvier 2022, disponible à l'adresse <https://www.prison-insider.com/en/articles/au-pays-des-morts-vivants>

LES CATÉGORIES DE PERSONNES AYANT DES BESOINS SPÉCIFIQUES

Au sein de la population des personnes condamnées à mort, il existe des sous-populations spécifiques qui ont des besoins particuliers en raison de leurs caractéristiques, de leur situation personnelle, de leur situation socio-économique ou d'autres facteurs. Ces personnes peuvent être particulièrement exposées au risque de violations de leurs droits humains de la part du personnel pénitentiaire ou d'autres personnes détenues et, par conséquent, devraient bénéficier d'une attention particulière de la part des membres de l'équipe de monitoring.

Cette section met en lumière plusieurs groupes ayant des besoins spécifiques, détaille les normes applicables et suggère des sujets sur lesquels les membres de l'équipe de monitoring devraient interroger les personnes détenues lors des visites. Cette liste n'a pas pour but d'exclure d'autres groupes. L'équipe de monitoring doit veiller à évaluer la situation de toutes les personnes ayant des besoins spécifiques et qui ont été condamnées à mort.

LES FEMMES

« *Je ne fais rien. Je balaie et j'attends.* »

Femme condamnée à mort, Ghana

Le traitement des femmes condamnées à mort mérite d'être spécifiquement mentionné, car la plupart des prisons sont conçues en pensant aux hommes et les vulnérabilités et besoins spéciaux des femmes sont souvent négligés.

Parmi les motifs de condamnations à la peine de mort visant les femmes, on peut citer :

- meurtre dans un contexte de violence basée sur le genre ;
- infractions liées à la drogue ;
- sorcellerie ;
- adultère ;
- blasphème.

Le cheminement des femmes vers la prison est caractérisé par la violence basée sur le genre, les abus physiques, la privation socio-économique, la toxicomanie, l'analphabétisme ou des conditions de santé mentale et physique médiocres. Ces problèmes sont amplifiés pour les femmes condamnées à mort qui constituent une minorité au sein d'une minorité. Peu d'attention est accordée à leurs besoins spécifiques pendant leur détention. Les femmes condamnées à mort font en particulier face au manque de contacts familiaux, à l'exclusion des opportunités de réinsertion, de travail et d'activités sportives, aux mauvais traitements (enchaînement à des chaînes lourdes ou isolement cellulaire), à un difficile accès à la justice. Elles font aussi face à une forte stigmatisation sociale – y compris au sein de la prison par leurs codétenues, du fait de leur peine ou de l'infraction qui y est associée¹⁰⁰. Elles rencontrent fréquemment des obstacles pour accéder aux traitements médicaux ou aux produits de santé essentiels tels que les protections périodiques. Les femmes peuvent également être exposées à des violences basées sur le genre, perpétrées par d'autres personnes détenues ou par le personnel pénitentiaire. Dans les pays où les mères sont emprisonnées avec leurs jeunes enfants, les soins pédiatriques ne sont pas toujours accessibles.

¹⁰⁰C. Berrih et N. Toko, *Condamnés à l'oubli. Mission d'enquête dans les couloirs de la mort au Cameroun*, ECPM, 2019, disponible à l'adresse <https://www.ecpm.org/app/uploads/2022/08/mission-enquete-cameroun-2019-FR.pdf>

▶ CHECKLIST N° 20 : LES CONDITIONS SPÉCIFIQUES DES FEMMES

- Analyser les conditions de détention:
 - Les femmes sont-elles séparées des hommes ?
 - Existe-t-il des allégations de violence, de harcèlement ou de discrimination à l'égard des femmes condamnées à mort par d'autres détenu-e-s ou le personnel pénitentiaire ?
 - Quelles sont les conditions des fouilles ?
 - Les femmes condamnées à mort ont-elles accès à des activités d'éducation, professionnelles, sportives et récréatives ?
- Analyser la situation des membres du personnel pénitentiaire intervenant dans les lieux de détention pour femmes:
 - Quels membres du personnel pénitentiaire sont chargés de la surveillance des femmes (femmes ou hommes) ?
 - Quelle est la formation du personnel intervenant auprès des femmes sur le genre et les besoins spécifiques de cette catégorie de population ?
- Analyser l'accès aux soins et les conditions de prise en charge sanitaire:
 - Quels soins psychologiques, psychiatriques et psychosociaux sont disponibles pour les femmes condamnées à mort ?
 - Quels soins spécialisés sont disponibles pour les groupes de femmes condamnées à mort, y compris les survivantes de violences sexuelles ou les survivantes de torture ?
 - Quels services sont disponibles pour les femmes plus âgées et, en particulier, celles qui traversent la ménopause ?
 - Les femmes sont-elles vues par des professionnelles de la santé féminines dès que possible ?
 - Dans les cas où les enfants sont emprisonnés avec leur mère, quel est le niveau d'accès aux spécialistes de l'enfance, y compris les pédiatres et les travailleur-se-s sociaux-les ?
- Analyser l'accès au monde extérieur:
 - Les mères peuvent-elles maintenir un contact régulier avec leur famille, en particulier leurs enfants, à l'extérieur de la prison ?

▶ LES ENFANTS

Les enfants condamnés à mort sont extrêmement vulnérables à une série de violations de leurs droits humains, notamment la torture ou les mauvais traitements, les procès inéquitables, les aveux obtenus sous la contrainte, ainsi que la violence, l'exploitation ou l'intimidation de la part du personnel pénitentiaire ou d'autres détenu-e-s. La torture et les mauvais traitements infligés aux enfants condamnés à mort ont été largement documentés par des organisations de défense des droits humains¹⁰¹. Les enfants détenus sont également exposés à des risques de dépression et d'anxiété, et peuvent présenter des symptômes compatibles avec un trouble de stress post-traumatique tels que l'insomnie, les cauchemars et l'énurésie nocturne. Les membres de l'équipe de monitoring doivent être particulièrement vigilants avec les enfants condamnés à mort en raison de leur statut et de leurs besoins spécifiques.

▶ CHECKLIST N° 21 : LES CONDITIONS SPÉCIFIQUES DES ENFANTS

- Analyser la situation des enfants condamnés à mort:
 - Quelle est la répartition par genre au sein de cette communauté ?
 - Quel est leur âge ?
- Analyser les conditions de détention des enfants:
 - Les enfants et les adultes sont-ils séparés ?
 - Où sont détenues les filles ? Quelles sont leurs conditions de détention ?
 - Les enfants condamnés à mort ont-ils accès à l'éducation, aux loisirs, aux activités récréatives, sportives au soutien social et à une assistance matérielle ?
 - Les enfants ont-ils été victimes de violences de la part du personnel pénitentiaire ou d'autres détenu-e-s ?
 - Quels mécanismes spécifiques de plaintes sont disponibles pour les enfants ?
 - Comment le bien-être physique, mental et psychologique des enfants est-il affecté par la détention et la condamnation à mort ? Comment ces problèmes sont-ils pris en charge par les autorités ?
- Analyser le personnel pénitentiaire intervenant dans les lieux de détention pour enfants:
 - Quelle est la formation du personnel intervenant auprès des enfants ?
- Analyser les garanties procédurales:
 - Les enfants ont-ils accès à une assistance juridique ?
- Analyser le contact avec le monde extérieur:
 - Où les enfants sont-ils détenus par rapport aux membres de leur famille ?
 - Quelle est la distance entre leur famille et la prison ?
 - Bénéficient-ils de visites de leur famille ? À quelle fréquence ?

¹⁰¹ Par exemple, Human Rights Watch, "Saving Iran's Children From Death Row", 2016, disponible à l'adresse <https://www.hrw.org/news/2016/08/09/saving-irans-children-death-row>, Amnesty International, "Growing Up on Death Row: The Death Penalty and Juvenile Offenders in Iran", 2016, disponible à l'adresse <https://www.amnestyusa.org/reports/growing-up-on-death-row-the-death-penalty-and-juvenile-offenders-in-iran>

▶ LES RESSORTISSANT·E·S ÉTRANGER·ÈRE·S

« Il n'y a pas de véritable contact humain ici. C'est tellement difficile [...] En tant qu'étrangère, je n'ai personne ici. Le fait d'être si loin de chez moi et de ma famille me fait souffrir. Je me sens seule et sans espoir. Il n'y a rien ici pour m'aider à traverser cette période difficile. »

▶ Michelle, condamnée à mort en 2015 en Malaisie

Les ressortissant·e·s étranger·ère·s sont particulièrement exposé·e·s à une condamnation à mort en raison de divers défis, notamment les barrières linguistiques, la vulnérabilité économique et le manque de connaissance institutionnelle du système de justice pénale. Ils et elles peuvent également faire face à des difficultés pour accéder à une représentation juridique, à une traduction adéquate et pour obtenir une assistance consulaire, ce qui les rend en particulier vulnérables aux aveux sous contrainte et à des procès inéquitables. Des recherches ont montré que les travailleur·euse·s étranger·ère·s, en particulier, sont disproportionnellement touché·e·s par la peine de mort en raison de leur isolement social, de leur désavantage socio-économique et de leur manque d'accès à une assistance consulaire. Certain·e·s ont pu être victimes de traite et contrain·t·e·s de commettre des crimes passibles de la peine de mort¹⁰².

Pendant leur détention, les ressortissantes et ressortissants étrangers sont confronté·e·s à des défis particuliers en termes de communication avec le personnel pénitentiaire, les autres détenu·e·s, le personnel médical et leur famille. Dans plusieurs pays, l'accès à des livres dans une langue étrangère est refusé aux personnes condamnées à mort au motif que le personnel pénitentiaire n'en comprend pas le contenu, ce qui contribue davantage au sentiment d'isolement de la personne détenue¹⁰³.

Les membres de l'équipe de monitoring doivent s'entretenir avec les ressortissant·e·s étranger·ère·s et accorder une attention particulière à leurs besoins lors de leurs visites.

102 Voir Reprieve, "Worked to Death: A Study on Migrant Workers and Capital Punishment", novembre 2021, disponible à l'adresse [https://reprieve.org/uk/2021/11/23/worked-to-death/#:~:text=Our %20research %20also %20shows %20that,of %20access %20to %20legal %20representation](https://reprieve.org/uk/2021/11/23/worked-to-death/#:~:text=Our%20research%20also%20shows%20that,of%20access%20to%20legal%20representation)

103 Voir par exemple C. Berrih et N. ChowYing, *Isolement et désespoir. Conditions de détention des condamnés à mort en Malaisie*, ECPM, 2020, disponible à l'adresse <https://www.ecpm.org/app/uploads/2022/08/OK-mission-enquete-Malaisie-FR-2019-060520-WEB.pdf>

▶ CHECKLIST N° 22 : LES CONDITIONS SPÉCIFIQUES DES ÉTRANGERS ET DES ÉTRANGÈRES

- Analyser l'accès à l'assistance consulaire:
 - Les personnes étrangères et condamnées à mort ont-elles un accès facile et immédiat aux fonctionnaires consulaires ou aux missions diplomatiques ?
 - Sont-elles soutenues pour contacter les missions consulaires ?
 - Les autorités consulaires leur rendent-elles visite ? Si oui, à quelle fréquence ?
- Analyser les mesures spécifiques aux personnes étrangères:
 - Existe-t-il une politique pour la gestion des ressortissant·e·s étranger·ère·s condamné·e·s à mort ?
 - Qui est responsable des soins aux personnes étrangères condamnées à mort en prison ?
 - Quels contacts les personnes étrangères condamnées à mort ont-elles avec leur famille, leurs ami·e·s et comment cela est-il rendu possible (appels téléphoniques gratuits, visites prolongées, appels vidéo) ?
 - Comment le personnel pénitentiaire soutient-il les personnes étrangères condamnées à mort (soutien linguistique, soutien entre ressortissant·e·s du même pays) ?
 - Les règles de la prison (règlement intérieur, politique, lignes directrices, mécanisme de plainte, etc.) sont-elles disponibles dans différentes langues ?
 - Comment les personnes détenues étrangères peuvent-elles porter plainte auprès des autorités en cas de mauvais traitements ou de discriminations ? Comment ces plaintes sont-elles traitées par les autorités ?
 - Les personnes étrangères condamnées à mort ont-elles accès à des livres dans une langue étrangère ou cela est-il restreint de quelque manière que ce soit ?

▶ LES MINORITÉS SEXUELLES ET DE GENRE

Pendant leur détention, les membres des minorités sexuelles et de genre ont des besoins spécifiques, notamment en matière de santé sexuelle, de soins médicaux et de santé mentale, de services de réduction des risques pour ceux qui consomment des drogues et de protection contre la violence basée sur le genre. Les personnes transgenres et intersexuées peuvent également courir des risques particuliers si elles ne reçoivent pas les médicaments dont elles ont besoin ; certains États ne mettent pas ces médicaments à disposition.

Les minorités sexuelles et de genre sont exposées à des risques spécifiques en détention, en particulier :

- viol et coercition sexuelle (qui peuvent constituer de la torture ou des mauvais traitements dans certaines circonstances),
- touchers inappropriés lors des fouilles,
- harcèlement sexuel,

- déni des garanties de procédure régulière, y compris le droit à une défense appropriée, l'accès à l'aide juridique,
- déni d'accès ou accès limité aux soins médicaux,
- mauvaise santé physique et mentale.

Les membres de l'équipe de monitoring doivent veiller à rencontrer les membres de ces communautés et à accorder une attention particulière à leurs besoins en détention.

▶ CHECKLIST N°23 : LES CONDITIONS SPÉCIFIQUES DES MINORITÉS SEXUELLES ET DE GENRE

- Analyser la formation du personnel pénitentiaire:
 - Le personnel pénitentiaire est-il formé à la non-discrimination et à l'égalité en ce qui concerne les minorités sexuelles et de genre ?
 - Est-il sensibilisé aux risques et aux besoins particuliers de ce groupe de personnes condamnées à mort ?
- Analyser la protection des minorités sexuelles et de genre:
 - Existe-t-il un code de conduite ou une politique couvrant le traitement et les soins des minorités sexuelles et de genre condamnées à mort ?
 - Quelles mesures de protection sont mises en place pour protéger les minorités sexuelles et de genre contre la violence et les abus en détention ? Ces mesures sont-elles efficaces ?
 - Existe-t-il des cas documentés de violence (physique, psychologique ou abus sexuel) contre les minorités sexuelles et de genre condamnées à mort ?
- Analyser les conditions spécifiques d'accès aux soins:
 - Ces personnes condamnées à mort ont-elles accès à des soins médicaux, des traitements et des conseils appropriés adaptés à leurs besoins spécifiques ?
- Analyser les mécanismes de plainte:
 - Ces personnes condamnées à mort peuvent-elles déposer des plaintes pour discrimination, harcèlement ou mauvais traitements auprès des autorités pénitentiaires ? Comment ces plaintes sont-elles traitées et résolues ?

▶ LES MINORITÉS ETHNIQUES ET RACIALES

Il a été documenté depuis longtemps que les minorités ethniques et raciales sont touchées de manière disproportionnée par la peine de mort¹⁰⁴.

En tant que groupe marginalisé, les membres des minorités raciales, ethniques et autres sont confrontés à la discrimination dans le système de justice pénale, notamment à des procès inéquitables, à des peines disproportionnées et à la torture ou à d'autres mauvais traitements de la part des autorités (police, personnel pénitentiaire). En outre, ces personnes n'ont pas toujours accès à une représentation juridique de qualité, ce qui les expose à de potentielles erreurs judiciaires.

Les contrôleurs et contrôleuses de la détention devraient inclure des membres de groupes racialisés dans la cohorte d'entretiens et accorder une attention particulière à leurs besoins lors des visites d'inspection.

▶ CHECKLIST N°24 : LES CONDITIONS SPÉCIFIQUES DES MINORITÉS ETHNIQUES ET RACIALES

- Analyser les défis spécifiques:
 - Quels sont les problèmes ou les défis communs auxquels les groupes racialisés sont confrontés pendant leur séjour en prison ? Des schémas ou des tendances se dégagent-ils ?
- Analyser les mécanismes de plainte:
 - Les membres de groupes racialisés peuvent-ils porter plainte pour tout incident de discrimination ou d'abus ? Quelle est la procédure ?
 - Les membres de ces groupes ont-ils effectivement accès aux mécanismes de plainte ? Quelles sont les suites données à ces plaintes ?
- Analyser les politiques de non-discrimination:
 - Quelles sont les politiques et les lignes directrices en place en matière d'égalité et de non-discrimination ?
 - Le personnel est-il formé à l'égalité, à la non-discrimination et à la manière de répondre aux besoins des membres des minorités ethniques et raciales condamnés à mort ?

¹⁰⁴ Aux États-Unis, par exemple, le système de justice pénale se caractérise par de fortes disparités raciales: les Afro-Américain-e-s représentent 41 % des personnes condamnées à mort (c'est-à-dire dans le couloir de la mort) et 34 % des personnes exécutées, alors qu'ils et elles ne représentent que 13 % de la population. Voir Equal Justice Initiative disponible à l'adresse <https://eji.org/issues/death-penalty/>. De la même manière, la minorité baloutche, qui représente 2 à 6 % de la population en Iran, comptait pour 30 % des exécutions en 2022: ECPM, *La Peine de mort en Iran 2023*, disponible à l'adresse https://www.ecpm.org/app/uploads/2023/07/EPCM-Rapport-IRAN_VF.pdf.

LE SUIVI DE LA VISITE DE MONITORING

Après les visites, les membres de l'équipe de monitoring doivent prendre certaines mesures clés en rapport avec les informations qu'ils ont recueillies pendant la visite de la prison. Le travail de contrôle de la détention ne s'arrête pas à la fin de la visite! Ces tâches varient selon le mandat des MNP et des INDH. Vous devez vous référer à votre mandat.

PREMIÈRE ÉTAPE : EFFECTUER DES ENTRETIENS COMPLÉMENTAIRES

Visites des personnes condamnées à mort hospitalisées à l'extérieur de la prison

Des personnes condamnées à mort peuvent être prises en charge dans des structures de santé en dehors de la prison. Il est important que vous vous déplaçiez dans ces espaces et que vous analysiez les conditions de prise en charge.

- Visites des lieux de détention:
 - La personne hospitalisée est-elle libre de ses mouvements dans sa chambre?
 - Est-elle attachée à son lit d'hôpital?
- Entretien avec les personnes condamnées à mort (selon leur état de santé):
 - La personne hospitalisée a-t-elle accès à de la nourriture de qualité et en quantité suffisante?
 - A-t-elle accès à des visites familiales?
 - À quelle fréquence est-elle consultée par le personnel médical?
 - Fait-elle état d'allégations de torture ou de mauvais traitement?
- Entretien avec le personnel médical.
N. B. La sanction (condamnation à mort) ne doit pas être divulguée au personnel médical.
 - Les personnes détenues bénéficient-elles des mêmes soins que les autres personnes hospitalisées?

Entretiens avec les proches des personnes condamnées à mort, y compris les tuteurs ou tutrices des personnes présentant de graves troubles mentaux

Si les personnes détenues rencontrées l'ont accepté, les membres de l'équipe de monitoring peuvent contacter leurs proches. Ces

entretiens permettent en particulier de comprendre leurs conditions de visites, notamment les restrictions éventuelles auxquelles ils font face, et plus largement comprendre l'impact de l'incarcération et de la peine de mort sur eux. Les proches ne peuvent être contactés que si la personne condamnée à mort donne son consentement explicite. Dans le cas des tuteurs et tutrices, ces entretiens permettent de mieux comprendre les besoins des personnes présentant de graves troubles mentaux et d'obtenir leur consentement pour assurer un suivi et, potentiellement, mener des actions concrètes en leur nom (*voir ci-dessous*).

DEUXIÈME ÉTAPE : ACTIVER LES RÉSEAUX DE SOUTIEN AUX PERSONNES INCARCÉRÉES

Si vous identifiez des situations sérieuses ou urgentes au cours de vos visites, vous pouvez contacter des acteur-ric-e-s qui seraient en mesure de répondre et de traiter ces situations, tels que des institutions, ONG, des avocat-e-s, des professionnel-le-s de la santé, des réseaux de soutien à des groupes marginalisés ou des missions consulaires. Gardez en tête que les situations individuelles ne doivent être divulguées que si la personne interrogée, ou, dans le cas d'une personne ayant des troubles mentaux graves, son tuteur ou sa tutrice, a donné son accord.

TROISIÈME ÉTAPE : RÉDIGER LE RAPPORT

Les membres de l'équipe de monitoring doivent rédiger un rapport complet qui doit inclure :

- Les principales conclusions de la visite (en respectant la confidentialité).
- Des recommandations significatives sur des mesures d'amélioration. Toute action urgente doit être mise en évidence dans le rapport. Si possible, les recommandations doivent être SMART (spécifiques, mesurables, atteignables, réalistes, limitées dans le temps)

QUATRIÈME ÉTAPE : ENVOYER UN RAPPORT PRÉLIMINAIRE AUX AUTORITÉS PÉNITENTIAIRES

Cet envoi, qui n'est pas nécessairement obligatoire, n'a pas pour objectif de vous faire modifier vos observations et conclusions, mais il permet de corriger d'éventuelles erreurs mineures et de renforcer le dialogue avec les autorités pénitentiaires qui sont invitées à faire parvenir leurs commentaires dans un délai court défini.

CINQUIÈME ÉTAPE : PARTAGER LE RAPPORT FINAL

Ce rapport doit être partagé avec les autorités pénitentiaires. Il peut également être diffusé à d'autres parties prenantes, notamment les organes régionaux ou internationaux des droits humains, les parlementaires, les ONG et les acteur-ric-e-s de la société civile, ainsi qu'à toute autre partie intéressée par les questions pénitentiaires. Ce rapport peut aussi être publié largement.

SIXIÈME ÉTAPE : EFFECTUER UN SUIVI APRÈS LE RAPPORT

Visites de suivi

Une bonne pratique est la réalisation d'une visite de suivi afin d'évaluer le degré de mise en œuvre des recommandations. Ces visites de suivi peuvent être inopinées.

Plaidoyer, relations avec les médias

Si les membres de l'équipe de monitoring identifient des tendances et des schémas inquiétants concernant le traitement des personnes condamnées à mort, ils peuvent souhaiter entreprendre des activités de plaidoyer sur la question au niveau national, régional ou international et s'engager auprès des médias si nécessaire. À tout moment, la confidentialité et le principe « ne pas nuire » doivent être respectés par tous les membres de l'équipe de monitoring.

Formation ou renforcement des capacités du personnel pénitentiaire

Les membres de l'équipe de monitoring peuvent identifier des domaines d'amélioration dans les pratiques et politiques pénitentiaires qui profiteront aux personnes condamnées à mort. Dans de tels cas, ils peuvent souhaiter organiser des programmes de formation ou de renforcement des capacités sur des questions thématiques pour le personnel pénitentiaire et la direction, en partenariat avec les autorités pénitentiaires.

Réunion entre les membres de l'équipe de monitoring

Un débriefing est nécessaire à la fin de la mission de monitoring pour faire le point avec les membres de la mission sur des éléments qui ne concernent pas spécifiquement la rédaction du rapport. S'assurer du bien-être mental des membres de l'équipe est essentiel, en particulier s'ils ont été confrontés à des situations qui peuvent les avoir choqués. Il est important que des mécanismes existent pour identifier les risques de traumatisme des membres de l'équipe de monitoring et pour les prendre en charge. Il serait intéressant qu'un système de référence soit mis en place afin que les membres puissent solliciter un soutien externe ou un accompagnement s'ils estiment en avoir besoin.

Par ailleurs, les membres de l'équipe de monitoring peuvent également avoir identifié des thématiques de formation qui leur seraient utiles lors de prochaines visites, pour renforcer leurs propres capacités. Ils peuvent organiser ces formations en lien avec des organisations internationales, régionales ou nationales.

LES VOIX DES ACTEURS ET ACTRICES DE LA PRISON

« Il doit y avoir des procédures de contrôle, un œil externe, une ONG. Tout est caché. Même les ONG éprouvent des difficultés à entrer et, quand elles entrent, elles ne peuvent pas poser toutes les questions qu'elles ont. »

▼ Militant associatif, proche d'une personne condamnée à mort

« La plupart des personnes condamnées à mort en première instance sont transférées [dans la même prison]. Une fois qu'elles sont détenues dans cette prison, il leur est quasiment impossible de préparer leur appel avec leur avocat. »

▼ Avocate intervenant auprès de personnes condamnées à mort

« Tout dernièrement, un condamné à mort était malade. Son état était préoccupant. Nous l'avons signalé à l'administration. Mais, parce qu'il était un condamné à mort, il a été abandonné là, sans soins, alors que son cas était urgent et nécessitait une prise en charge médicale sérieuse. Finalement, lorsque l'administration a accepté son évacuation en dehors de la prison, c'était trop tard, et il est décédé. »

▼ Détenu condamné à mort

« Les conditions d'eau sont difficiles. J'ai passé trois semaines sans me laver. »

▼ Détenu condamné à mort

« En tant que personne étrangère, je n'ai personne ici. Être loin de ma maison et de ma famille me fait mal. Je me sens seule et sans espoir. Il n'y a rien ici pour m'aider à traverser ce moment difficile. Penser à ma mère et à mon fils m'aide à me sentir mieux. J'ai une photo d'eux. Je la regarde tout le temps. »

▼ Détenue condamnée à mort

« Avant, je fabriquais des outils en bois et des statues. En 2008, j'ai été transféré au bâtiment C. Depuis, je ne fais rien. Je préfère qu'on m'exécute. Ça sera plus facile. »

▼ Détenu condamné à mort

« En cas de bagarre ou si vous fumez du chanvre, vous pouvez rester en cellule de 15 à 45 jours. Vous y restez à moitié nu, on vous asperge d'eau. »

▼ Détenu condamné à mort

« Nous sommes 50 personnes dans une cellule. Pour la literie, chacun se débrouille. Si on a les moyens, on peut avoir son lit privé. D'autres couchent à même le sol. »

▼ Détenu condamné à mort

« Les condamnés à mort présentent les mêmes pathologies que les autres, mais on trouve chez eux un taux de patients névrotiques plus important, du fait de leur grande anxiété. »

▼ Infirmier dans une prison détenant des personnes condamnées à mort

« Parfois, lorsqu'ils parlent, ils s'effondrent et pleurent. »

▼ Conseiller religieux

ANNEXES

Les annexes I et II du présent document contiennent des scripts et des guides d'entretien qui peuvent être utilisés pour interroger les personnes condamnées à mort et le personnel pénitentiaire qui travaille dans des prisons détenant des personnes condamnées à mort.

Ces modèles proposent un script d'introduction et des questions générales qui seront complétées par des questions spécifiques au thème détaillées dans la partie V ci-dessus.

Comme indiqué précédemment, les entretiens doivent être menés dans des lieux offrant autant d'intimité que possible, où la personne interrogée se sent en sécurité et à l'aise.

Ces modèles doivent être adaptés à chaque pays et à chaque contexte.

N. B. Selon les circonstances, les questions peuvent être formulées à la première personne du singulier ou du pluriel si les entretiens sont réalisés à plusieurs.

Introduction

« Bonjour, je m'appelle [] et je suis d'une institution appelée [nom de l'organisation]. Je vous remercie de prendre le temps de me rencontrer aujourd'hui. Je suis un-e observateur-ice indépendant-e et je ne relève pas de l'autorité du gouvernement. »

Expliquez le but de l'entretien, l'utilisation qui sera faite des informations et les limites de ce que vous pouvez changer.

« J'effectue un suivi des conditions de détention et je réalise cette visite pour évaluer spécifiquement les conditions de détention des personnes condamnées à mort, comme vous. J'aimerais vous interroger dans le cadre de cette recherche, et je rédigerai un rapport basé sur nos entretiens. Les informations que vous me fournirez aujourd'hui seront utilisées pour nous aider à évaluer plus largement les conditions carcérales des personnes condamnées à mort.

Nous ne pouvons pas vous offrir une assistance directe, mais, en discutant avec nous, nous espérons que cela nous aidera à plaider en faveur de changements dans les pratiques et les politiques. »

Expliquez pourquoi vous prenez des notes pendant l'entretien et que celles-ci resteront confidentielles.

« Je vais prendre des notes. Cela nous permettra de nous assurer que nous disposons d'un compte rendu précis de ce que vous m'avez dit. »

Confirmez la confidentialité de l'entretien.

« Les informations que vous fournissez sont confidentielles, et je ne divulguerai pas votre identité sauf si vous me donnez expressément votre consentement pour le faire. De même, dans mon rapport final, je n'inclurai aucune information permettant de vous identifier personnellement. Je stockerai mes notes en toute sécurité après cet entretien. »

Mettez votre interlocuteur à l'aise.

« Veuillez noter que cet entretien est mené dans un espace sécurisé et sans jugement. Je poserai mes questions de manière simple. Si vous ne comprenez pas une question ou souhaitez que je la répète, veuillez me le faire savoir. Si vous ne vous sentez pas à l'aise de répondre à une

question particulière, je respecterai vos souhaits et nous passerons à la question suivante. Vous êtes toujours libre de revenir sur la question plus tard dans l'entretien.

Si l'une de ces questions vous met mal à l'aise ou vous bouleverse, veuillez me le faire savoir et je veillerai à ce que vous puissiez consulter un-e professionnel-le (avec votre autorisation). »

Durée de l'entretien et pauses confort.

« Je prévois que cet entretien durera [xx] minutes aujourd'hui. Si vous souhaitez faire une pause pendant l'entretien, veuillez me le faire savoir. Nous interrompons l'entretien pour que vous ayez le temps de vous ressaisir et de boire un peu d'eau. »

Confirmez que vous pouvez passer aux questions.

« Acceptez-vous d'être interrogé-e ? »

« Pouvez-vous vous présenter ? »

Commencez par des questions ouvertes sur le temps passé en prison (sans ordre particulier).

- Depuis combien de temps êtes-vous en prison ?
- Comment vous êtes-vous installé-e dans cette prison ? Cela a-t-il été facile ou difficile ? Pourquoi ?
- Pensez-vous avoir des besoins différents de ceux du reste de la population carcérale ? Si oui, quels sont-ils ?
- Avez-vous des préoccupations ou des problèmes actuels concernant votre séjour en prison ? Quels sont-ils ? Savez-vous comment les résoudre ?
- Pouvez-vous décrire une journée type dans la prison (de votre lever à votre coucher) ?
- Acceptez-vous que nous, en tant que mécanisme national de prévention, prenions contact avec votre famille pour discuter de votre situation ? Si oui, pouvons-nous avoir leurs coordonnées ?
- Pour quel crime avez-vous été accusé-e ou condamné-e ?

Poursuivre avec des questions thématiques spécifiques.

Plusieurs checklists peuvent être utilisées pour avoir une idée précise de certaines situations. Par exemple, pour l'analyse de la santé des femmes, utilisez la checklist n° 20 en conjonction avec la checklist n° 23.

ANNEXE II – MODÈLE D'ENTRETIEN/SCRIPT POUR LE PERSONNEL PÉNITENTIAIRE TRAVAILLANT AVEC DES PERSONNES CONDAMNÉES À MORT

N. B. Selon les circonstances, les questions peuvent être formulées à la première personne du singulier ou du pluriel si les entretiens sont réalisés à plusieurs.

Introduction

« Bonjour, je m'appelle [] et je suis d'une institution appelée [nom de l'organisation]. Je vous remercie de prendre le temps de me rencontrer aujourd'hui. Je suis un-e observateur-riche indépendant-e et je ne relève pas de l'autorité du gouvernement. »

Expliquez le but de l'entretien, l'utilisation qui sera faite des informations et les limites de ce que vous pouvez changer.

« J'effectue un suivi des conditions de détention et je réalise cette visite pour évaluer spécifiquement les conditions de détention des personnes condamnées à mort. J'aimerais vous interviewer dans le cadre de cette recherche, car vous travaillez quotidiennement avec la communauté des prisonnier-ère-s. Je rédigerai un rapport sur la base de nos entretiens. Les informations que vous me fournirez aujourd'hui seront utilisées pour nous aider à évaluer plus largement les conditions carcérales des personnes condamnées à mort. Ces entretiens nous permettent également d'évaluer les conditions de travail du personnel pénitentiaire qui travaille quotidiennement en lien avec les personnes condamnées à mort. »

Expliquez pourquoi vous prenez des notes pendant l'entretien et que celles-ci resteront confidentielles.

« Je vais prendre des notes. Cela nous permettra de nous assurer que nous disposons d'un compte rendu précis de ce que vous m'avez dit. »

Confirmez la confidentialité de l'entretien.

« Les informations que vous me fournissez sont confidentielles et je ne divulguerai pas votre identité, sauf si vous me donnez expressément votre consentement pour le faire. De même, dans mon rapport final, je n'inclurai aucune information permettant de vous identifier personnellement. Je stockerai mes notes en toute sécurité après cet entretien. »

Mettez votre interlocuteur à l'aise.

« Veuillez noter que cet entretien est mené dans un espace sécurisé et sans jugement. Je poserai mes questions de manière simple. Si vous ne comprenez pas une question ou souhaitez que je la répète, veuillez me le faire savoir. Si vous ne vous sentez pas à l'aise de répondre à une question particulière, je respecterai vos souhaits et nous passerons à la question suivante. Vous êtes toujours libre de revenir sur la question plus tard dans l'entretien.

Si l'une de ces questions vous met mal à l'aise ou vous bouleverse, veuillez me le faire savoir et je veillerai à ce que vous puissiez consulter un-e professionnel-le ou un-e cadre pénitentiaire (avec votre autorisation). »

Durée de l'entretien et pauses confort.

« Je prévois que cet entretien durera [xx] minutes aujourd'hui. Si vous souhaitez faire une pause pendant l'entretien, veuillez me le faire savoir. Nous interrompons l'entretien pour que vous ayez le temps de vous ressaisir et de boire un peu d'eau. »

Confirmez que vous pouvez passer aux questions.

« Acceptez-vous d'être interrogé-e ? »

« Pouvez-vous vous présenter ? »

Commencez par des questions ouvertes.

- Depuis combien de temps travaillez-vous dans la prison ?
- Pouvez-vous décrire une journée type, en tant qu'agent-e pénitentiaire, dans cette prison où se trouvent des personnes condamnées à mort ?
- Depuis combien de temps travaillez-vous dans cette prison ? Cela a-t-il été facile ou difficile ? Pourquoi ?
- Quelle est l'atmosphère entre les personnes condamnées à mort et le personnel pénitentiaire ? Constatez-vous des difficultés ? Qu'est-ce qui pourrait être amélioré ?
- Quels sont, selon vous, les besoins spécifiques des personnes condamnées à mort par rapport à ceux du reste de la population carcérale ?
- Quelle formation avez-vous reçue pour accompagner les personnes condamnées à mort ? Quelle est la formation manquante ou absente ?
- Quel soutien vous est apporté pour répondre à vos propres besoins émotionnels, physiques et psychologiques ? Par exemple, conseils, thérapie, supervisions régulières. Pensez-vous que le soutien actuel est suffisant ?
- Y a-t-il autre chose que vous aimeriez partager avec moi aujourd'hui ?

Poursuivez avec des questions spécifiques sur les domaines thématiques.

ANNEXE III – QUELQUES RESSOURCES UTILES

Guides de monitoring

- Association pour la prévention de la torture (APT), *Visiter un lieu de détention – Guide pratique*, mai 2005, disponible à l'adresse https://www.apr.ch/sites/default/files/publications/monitoring-guide-fr_1.pdf
- APT, UNHCR, International Detention Coalition, *Monitoring Immigration Detention: A Practical Manual*, 2014, disponible à l'adresse <https://idcoalition.org/wp-content/uploads/2015/06/Monitoring-Immigration-Detention-Practical-Manual.pdf>
- The Advocates for Human Rights, *A Practitioner's Guide to Human Rights Monitoring, Documentation and Advocacy*, 2011, disponible à l'adresse https://www.theadvocatesforhumanrights.org/Res/practitioners_guide_final_report.pdf
- UNHCR, *The Immigration Detention Monitoring Strategy*, disponible à l'adresse <https://www.refworld.org/pdfid/5bfd5344a.pdf>

Les INDH et la prévention de la torture

- APT, Forum Asie-Pacifique, HCDH, *Prévention de la torture: un guide opérationnel pour les institutions nationales des droits de l'Homme*, 2010, disponible à l'adresse https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Countries/NHRI/Torture_Prevention_Guide.pdf
- Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme, *Prévenir la torture – Le rôle des mécanismes nationaux de prévention*, 2018, disponible à l'adresse https://www.ohchr.org/sites/default/files/2021-11/NPM_Guide_FR.pdf

Les INDH et la peine de mort

- ECPM, *Abolition de la peine de mort: guide pratique des INDH*, 2019, disponible à l'adresse <https://www.ecpm.org/app/uploads/2022/10/Guide-INDH-2019-180220-MD.pdf>

Les femmes et la peine de mort

- Coalition mondiale contre la peine de mort, *Cartographie des femmes dans le couloir de la mort*, juin 2023, disponible à l'adresse https://worldcoalition.org/wp-content/uploads/2023/08/FR_Cartographie-des-femmes-dans-le-couloir-de-la-mort.pdf
- Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, *Jugée pour plus que son crime: Un aperçu mondial des femmes condamnées à mort*, septembre 2018, disponible à l'adresse <https://deathpenaltyworldwide.org/wp-content/uploads/2021/08/Juge%CC%81e-pour-plus-que-son-crime-version-finale.pdf>

Régime pénitentiaire: contraintes, isolement cellulaire

- Sharon Shalev, *Sourcebook on Solitary Confinement*, 2008, disponible à l'adresse <https://www.solitaryconfinement.org/sourcebook>

Santé mentale

- Penal Reform International, *Mental Health in Prison: A Short Guide for Prison Staff*, 2018, disponible à l'adresse <https://www.penalreform.org/resource/mental-health-in-prison-a-short-guide-for/>
- Penal Reform International, *Women in Prison: Mental Health and Well-Being – A Guide for Prison Staff*, 2020, disponible à l'adresse <https://www.penalreform.org/resource/women-in-prison-mental-health-and-well-being/#>

Minorités sexuelles et de genre

- ECPM, *10 Questions pour mieux comprendre la peine de mort pour les personnes LGBTQIA+*, 2022, disponible à l'adresse <https://www.ecpm.org/app/uploads/2023/06/10-questions-LGBT-FR-160623-bd.pdf>
- Nations unies, *Born Free and Equal: Sexual Orientation and Gender Identity in International Human Rights Law*, 2012, disponible à l'adresse <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/BornFreeAndEqualLowRes.pdf>

Général – Institutions nationales des droits de l'Homme

- PNUD, OHCHR, *UNDP-OHCHR Toolkit for Collaboration With National Human Rights Institutions*, 2010, disponible à l'adresse <https://www.sdg16hub.org/system/files/2018-07/UNDP%20and%20OHCHR%20Toolkit.pdf>

Conditions de détention des personnes condamnées à mort spécifiques à certains pays

- C. Berrih et N. Chow Ying, *Isolement et désespoir. Conditions de détention des condamnés à mort en Malaisie*, ECPM, 2020.
- C. Berrih et K. El Mufti, *Vivants sans l'être. Mission d'enquête au Liban*, ECPM, 2020.
- C. Berrih et Kontras, *Déshumanisés. Conditions de détention des condamnés à mort en Indonésie*, ECPM, 2019.
- C. Berrih et L. Ngondji, *Vers une mort en silence. Conditions de détention des condamnés à mort en République démocratique du Congo*, ECPM, 2019.
- C. Berrih et N. Toko, *Condamnés à l'oubli. Mission d'enquête dans les couloirs de la mort au Cameroun*, ECPM, 2019.
- N. Drici, *Le Bagne au pays des sables. Peine de mort, conditions de détention et de traitement des condamnés à mort, Mauritanie*, ECPM, 2019.
- N. Drici, *Conditions de détention et de traitement des personnes condamnées à mort dans le monde: le droit international à l'épreuve*, Planète Réfugiés – Droits de l'Homme, 2022.

Sites internet relatifs à la lutte contre la peine de mort

- Ensemble contre la peine de mort (ECPM) – <https://www.ecpm.org>
- Coalition mondiale contre la peine de mort – <https://worldcoalition.org>
- Fédération internationale des ACAT (FIACAT) – <https://www.fiacat.org/>
- Penal Reform International – <https://www.penalreform.org>
- Death Penalty Project – <https://deathpenaltyproject.org>

MONITORING DES CONDITIONS DE DETENTION DES PERSONNES CONDAMNÉES À MORT GUIDE PRATIQUE DES INDH ET MNP

*« Je suis ici depuis quatre ans.
C'est la première fois que je rencontre
des personnes venant de l'extérieur.
Votre passage constitue un espoir pour moi. »*

▶ Gilbert, condamné à mort en détention

**EC
PM**
ENSEMBLE
CONTRE
LA PEINE
DE MORT

ECPM
62 bis, avenue Parmentier
75011 Paris
www.ecpm.org
© ECPM, 2023
ISBN: 978-2-491354-28-2

Avec le soutien financier
de l'Union européenne



Norwegian Ministry
of Foreign Affairs



La présente publication a été élaborée avec l'aide de l'Union européenne, de l'AFD, de la Norvège et de la Fondation de France. Le contenu de la publication ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant le point de vue de l'Union européenne, de l'AFD, de la Norvège ou de la Fondation de France.